

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 2 DE 16

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
 LM Indique la ligne médiane

REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si c'est la route est divisée.
4. «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

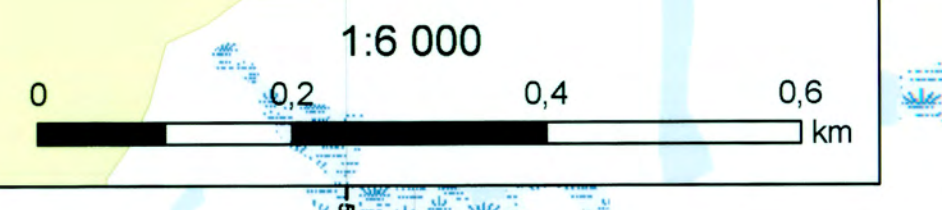
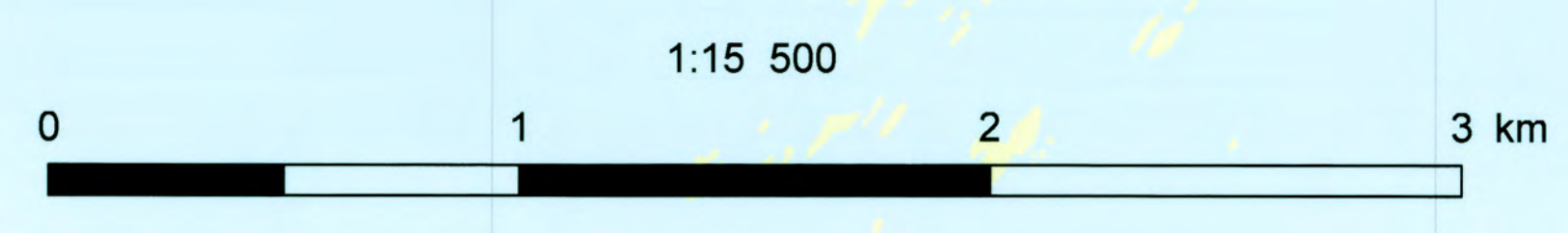
AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



DÉTAIL 1

DÉTAIL 1-1

DÉTAIL 1-1



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 3 DE 16

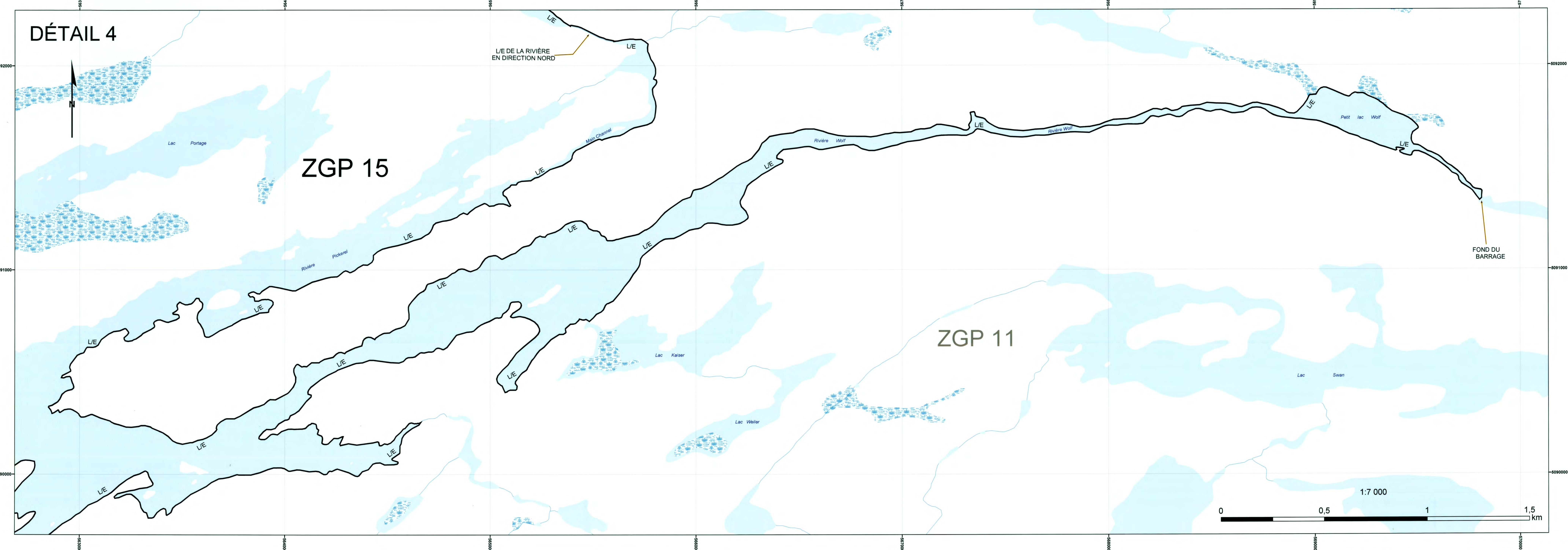
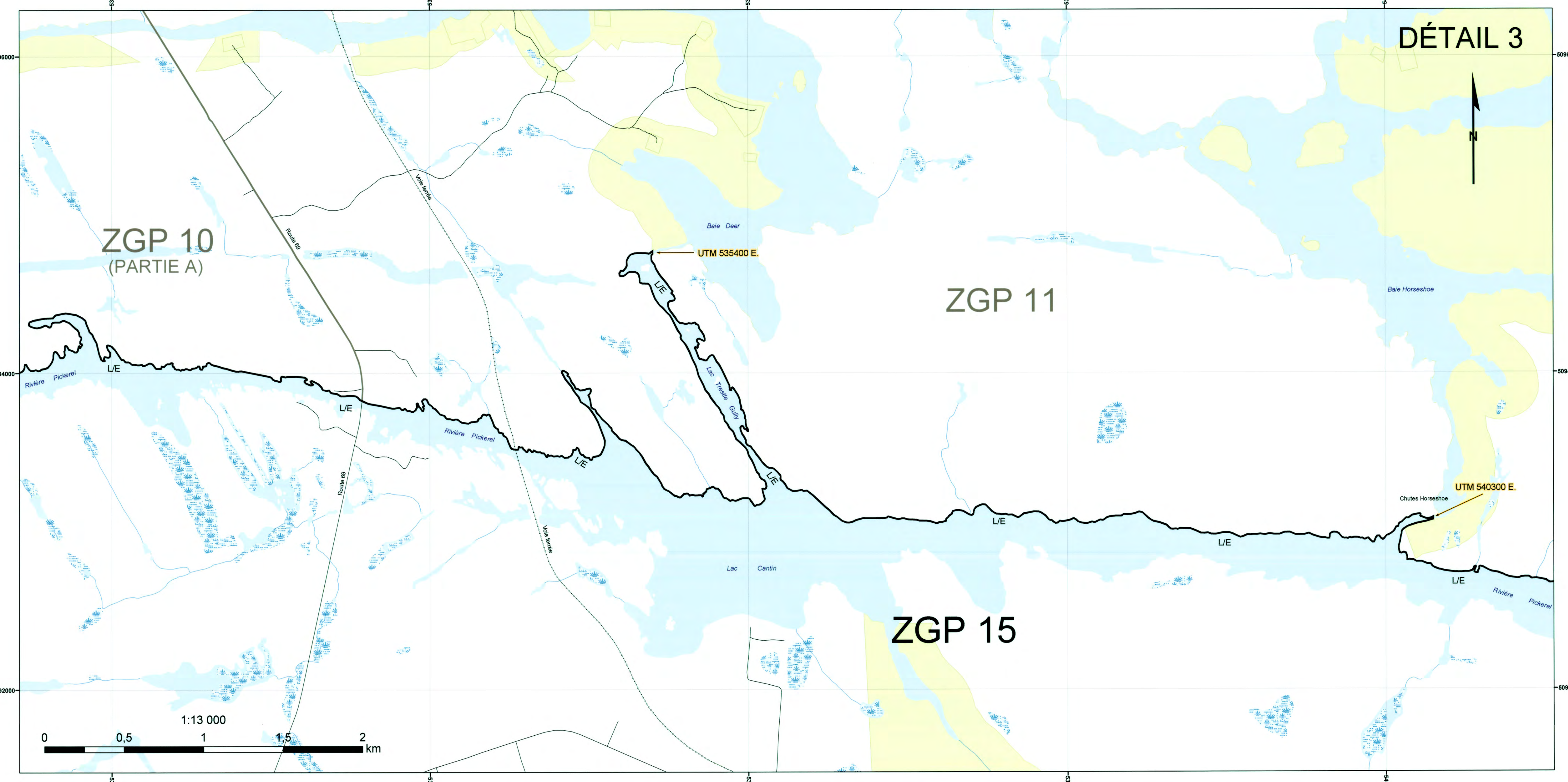
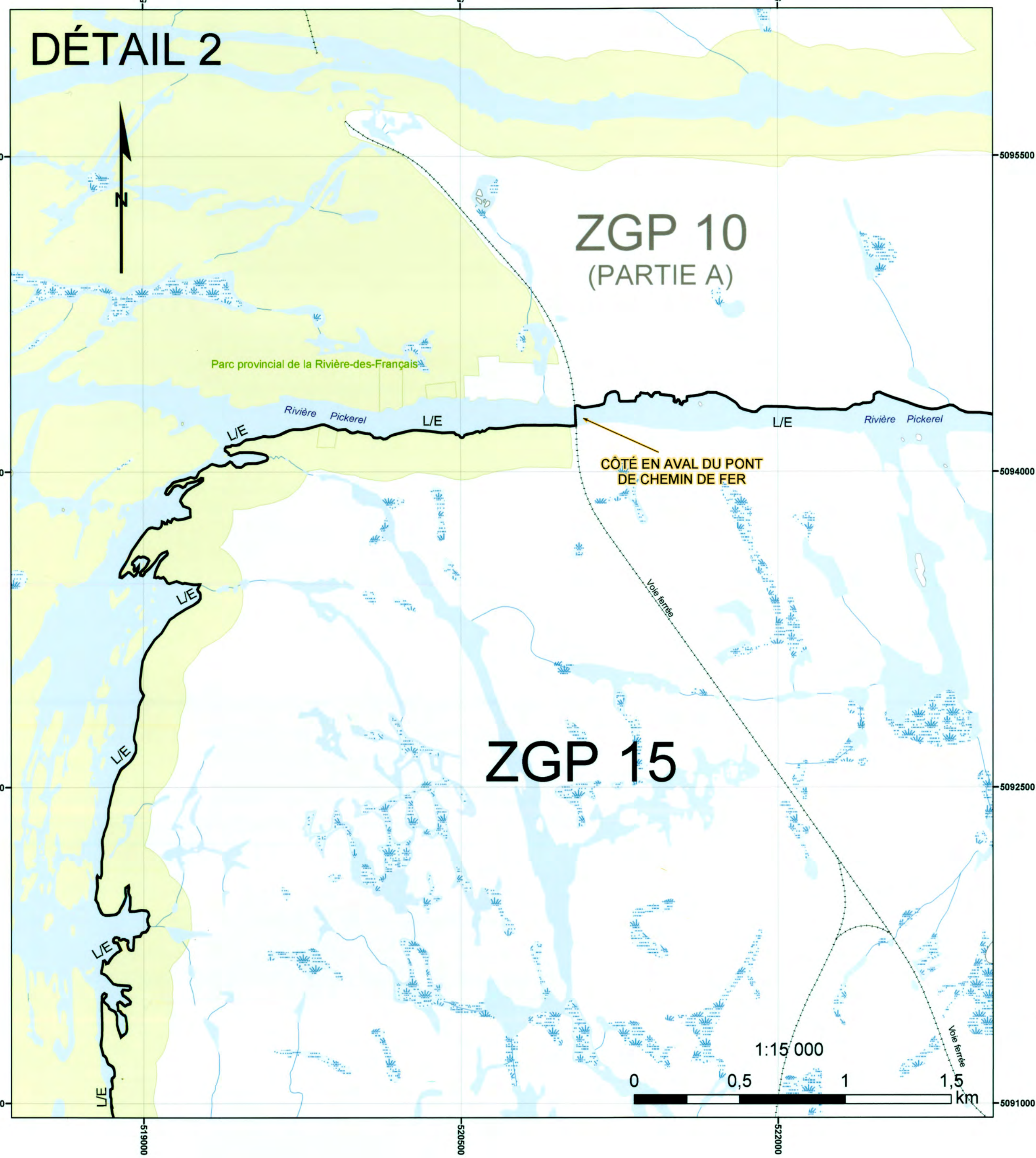
LÉGENDE

- Réseau routier
- Vie navigable
- Vie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- L'E Indique la ligne des eaux
- L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES :

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de cette zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 4 DE 16

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

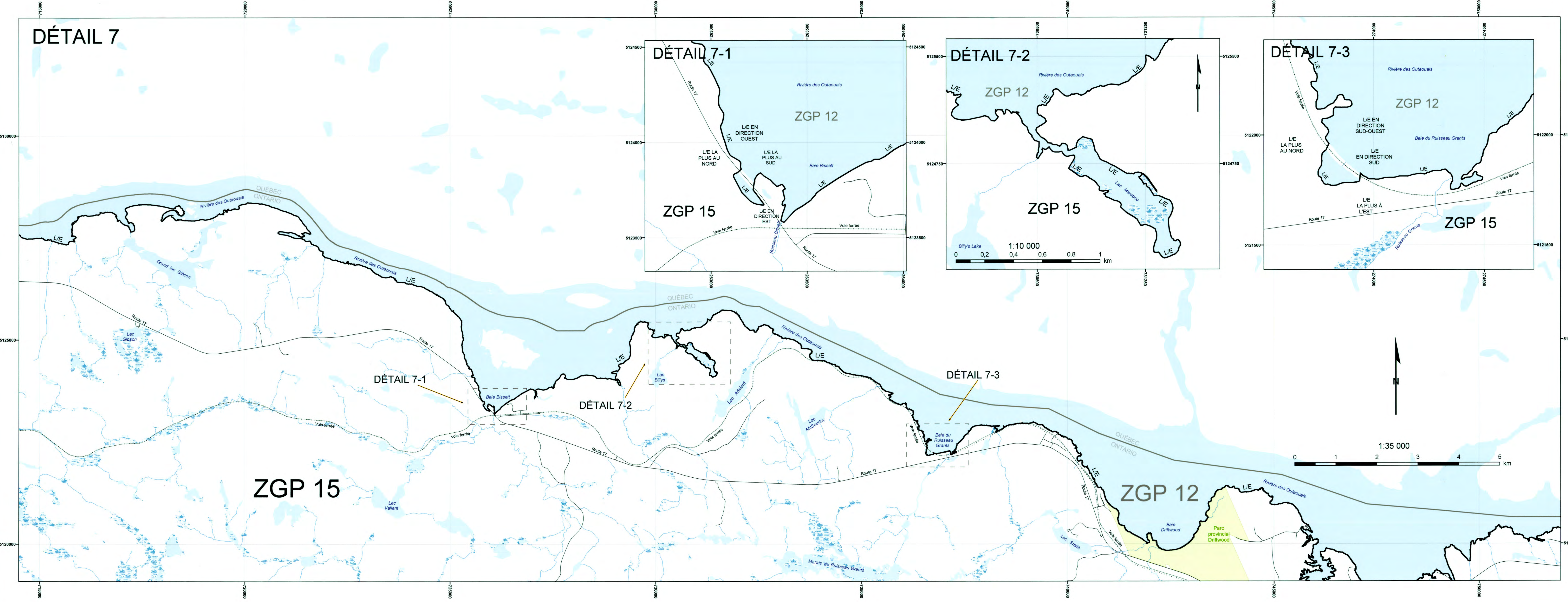
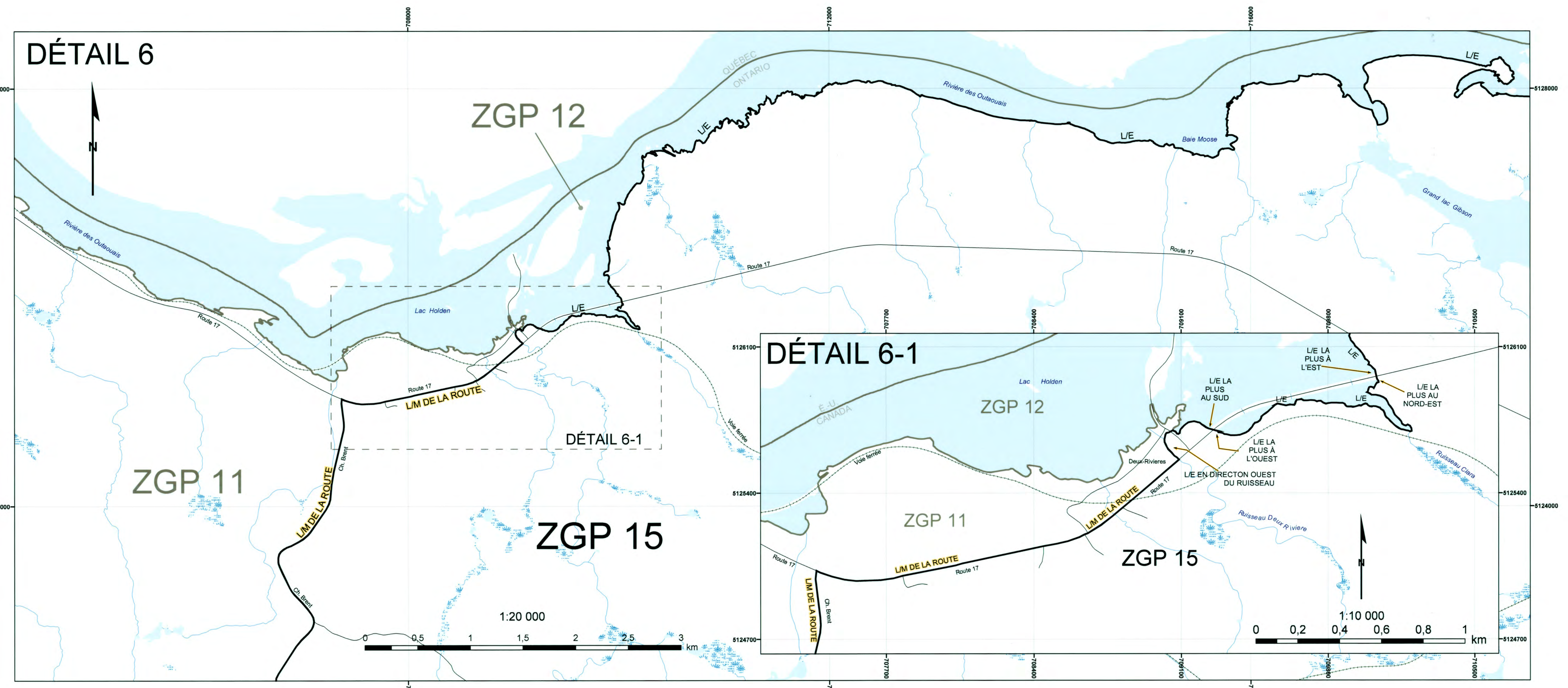
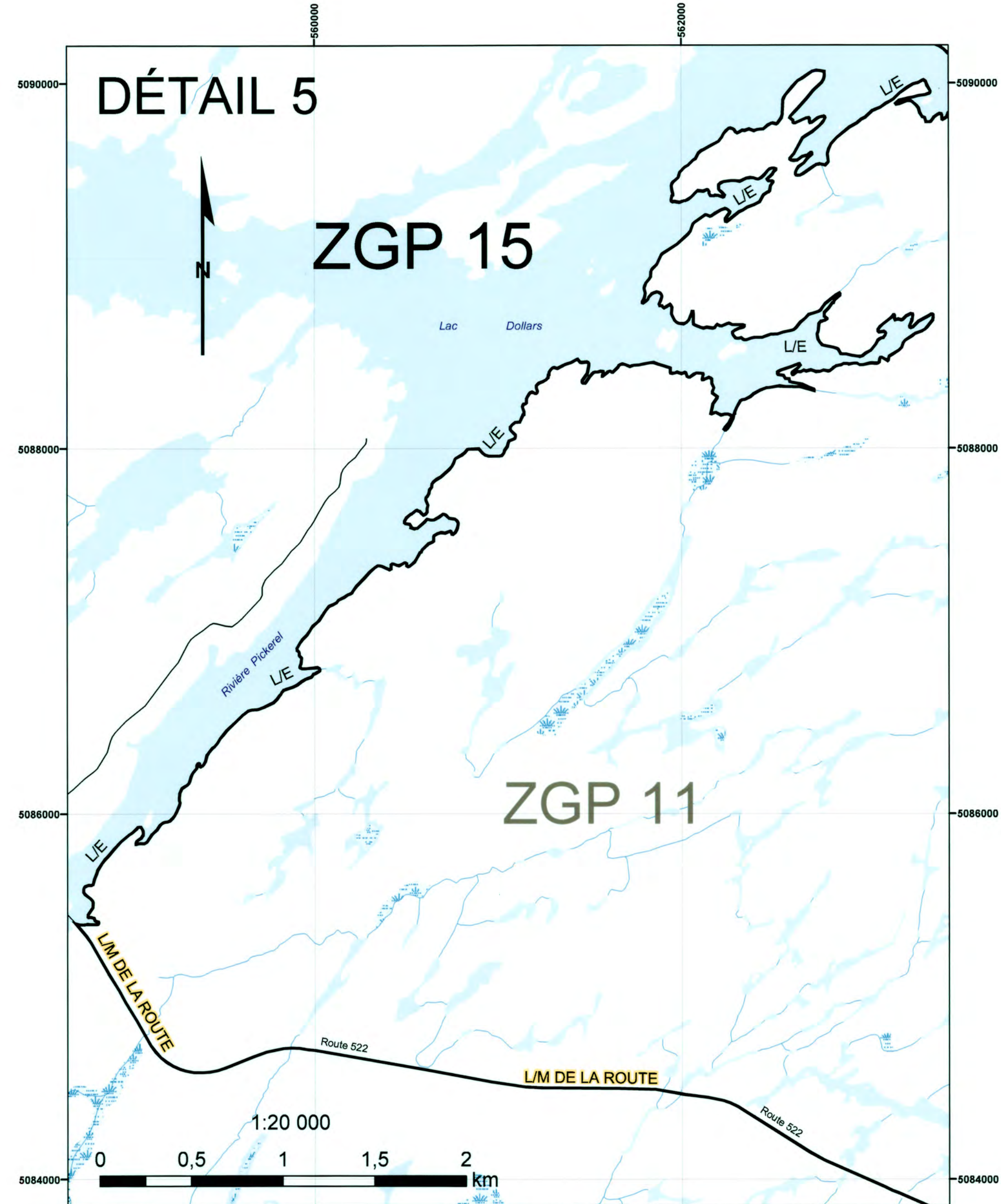
ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

L/E Indique la lignes des eaux

REMARQUES :

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 5 DE 16


LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- LM Indique la ligne médiane
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES :

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si celle-ci est divisée.
- «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



DÉTAIL 8

DÉTAIL 8-2

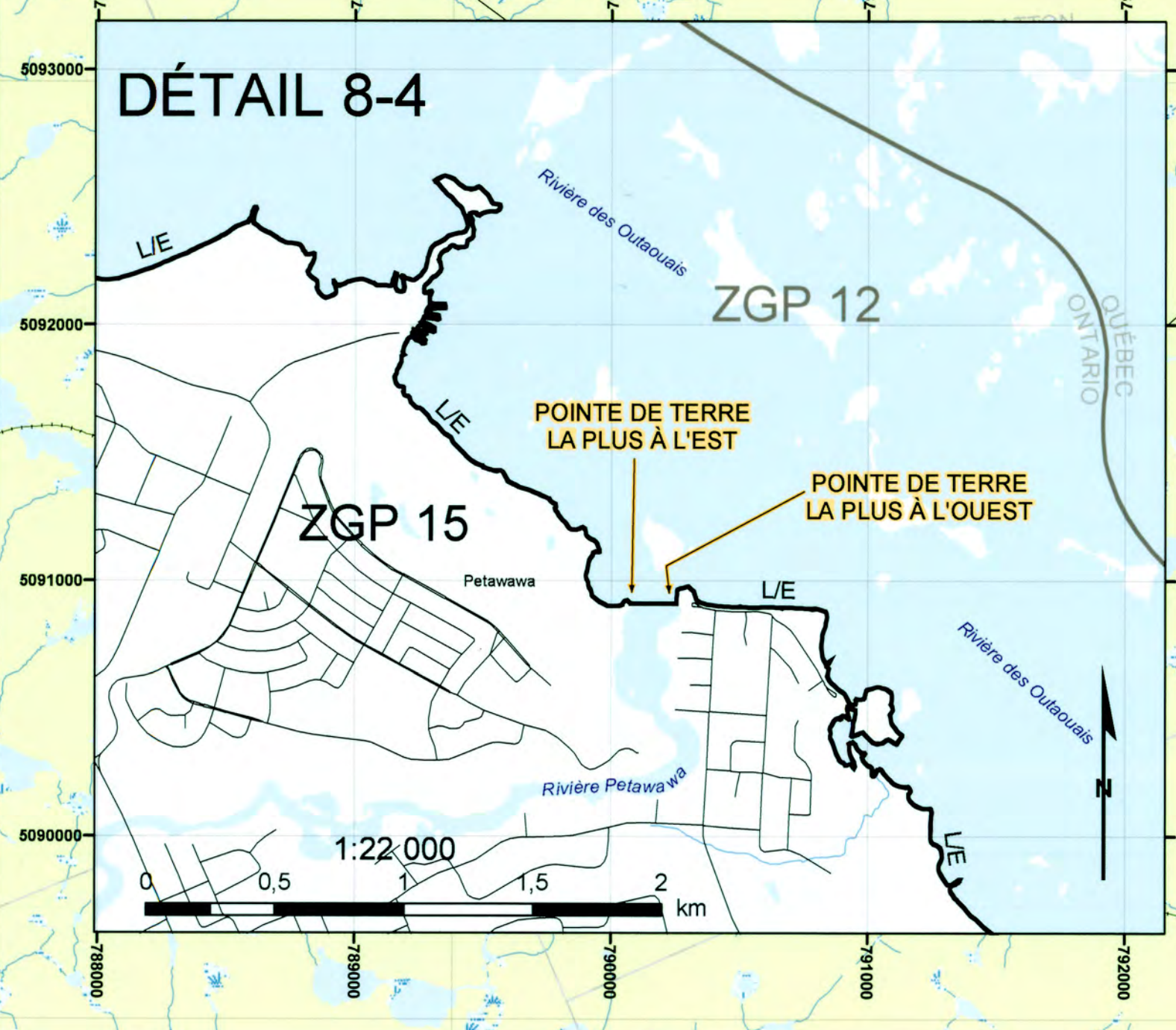
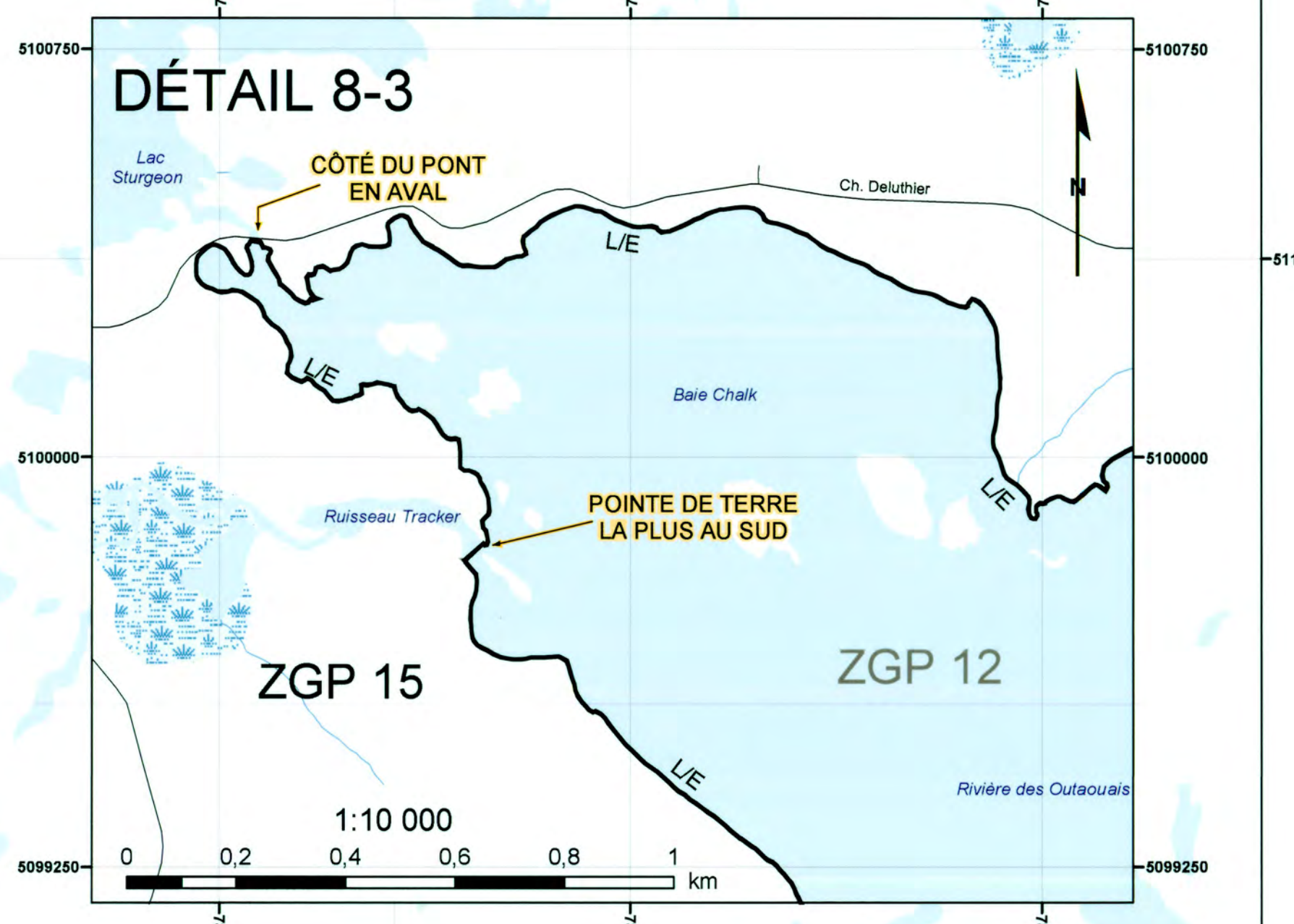
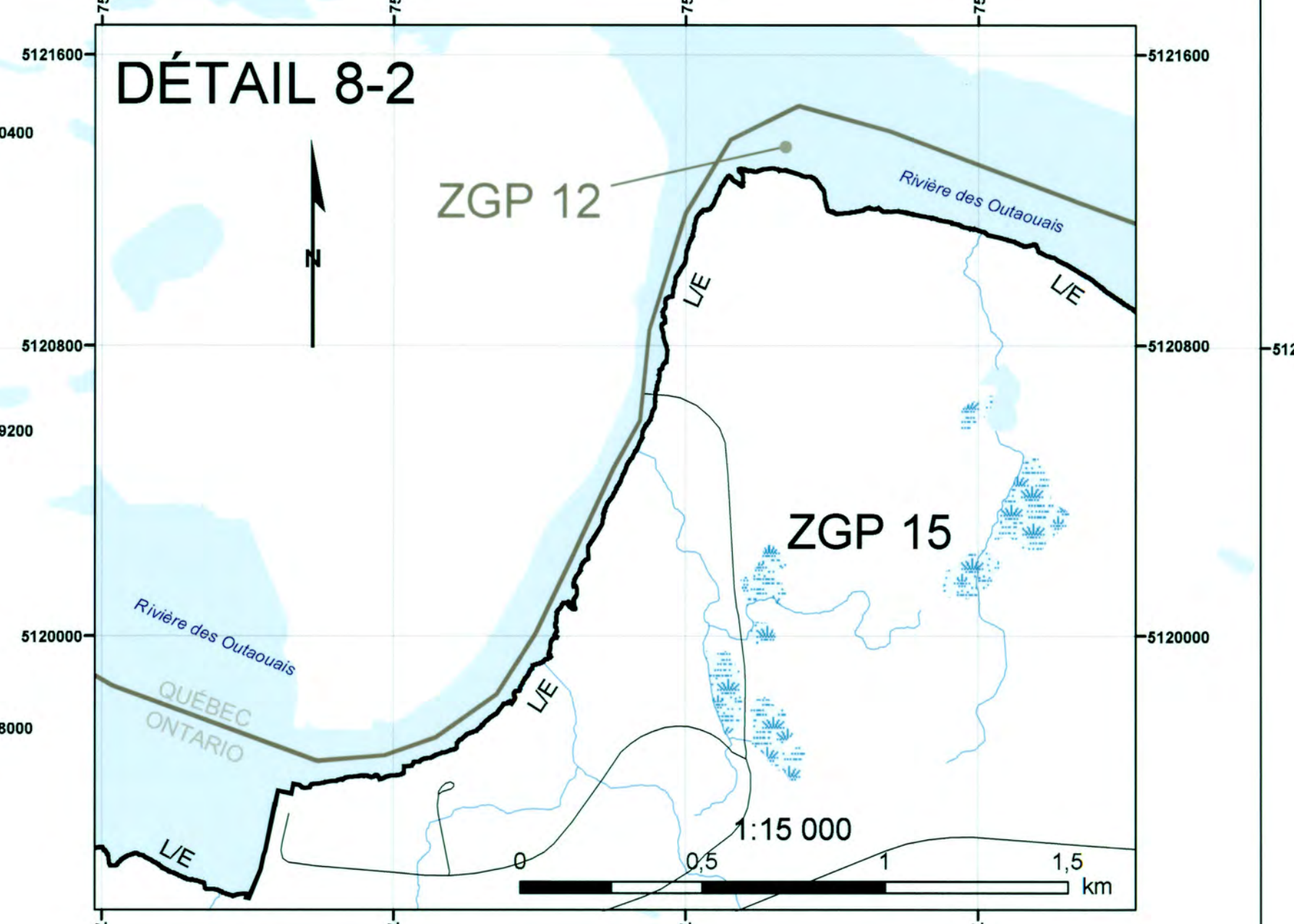
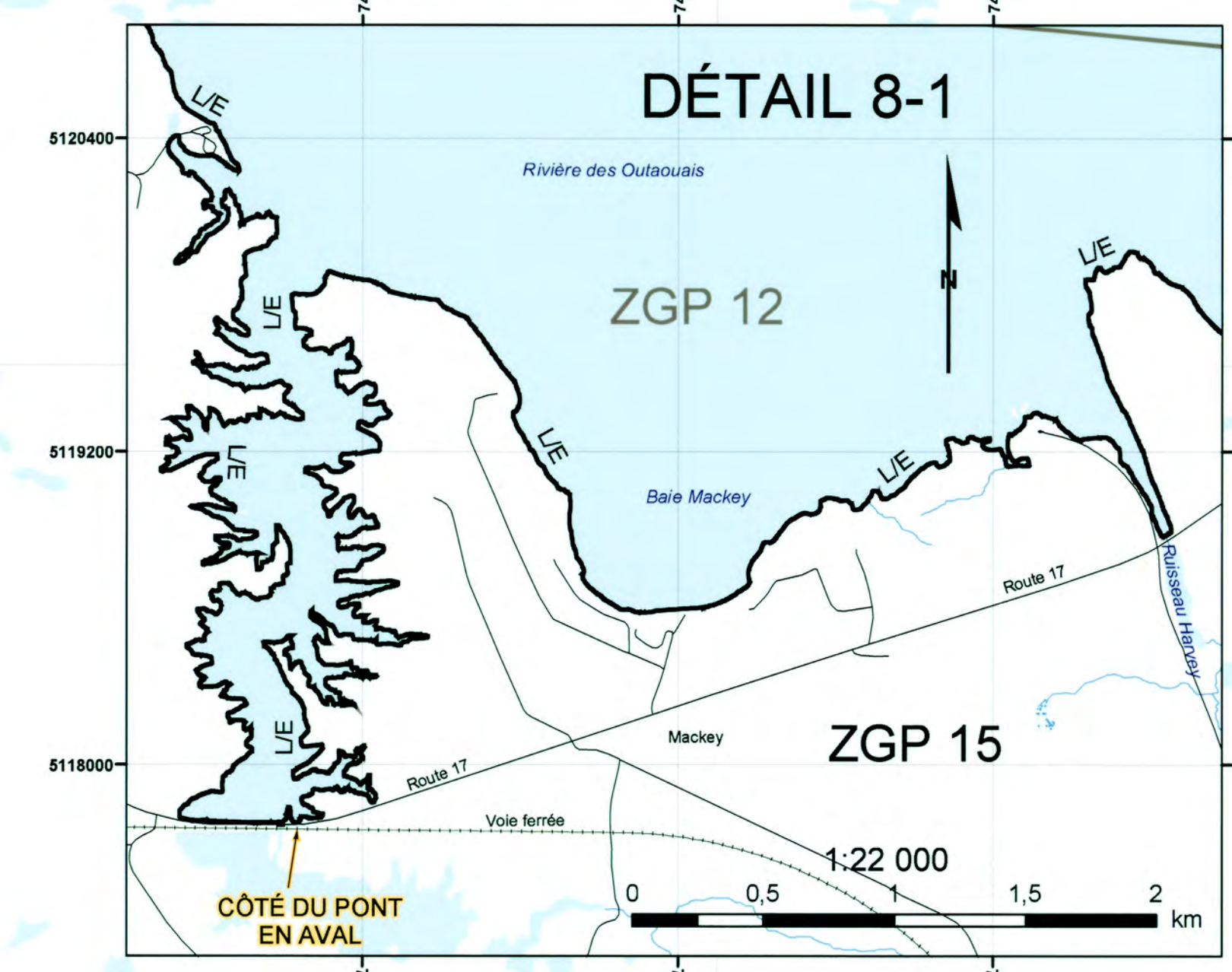
DÉTAIL 8-1

DÉTAIL 8-1

DÉTAIL 8-2

DÉTAIL 8-3

DÉTAIL 8-4



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 6 DE 16


LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- L/E Indique la ligne des eaux
- LM Indique la ligne médiane

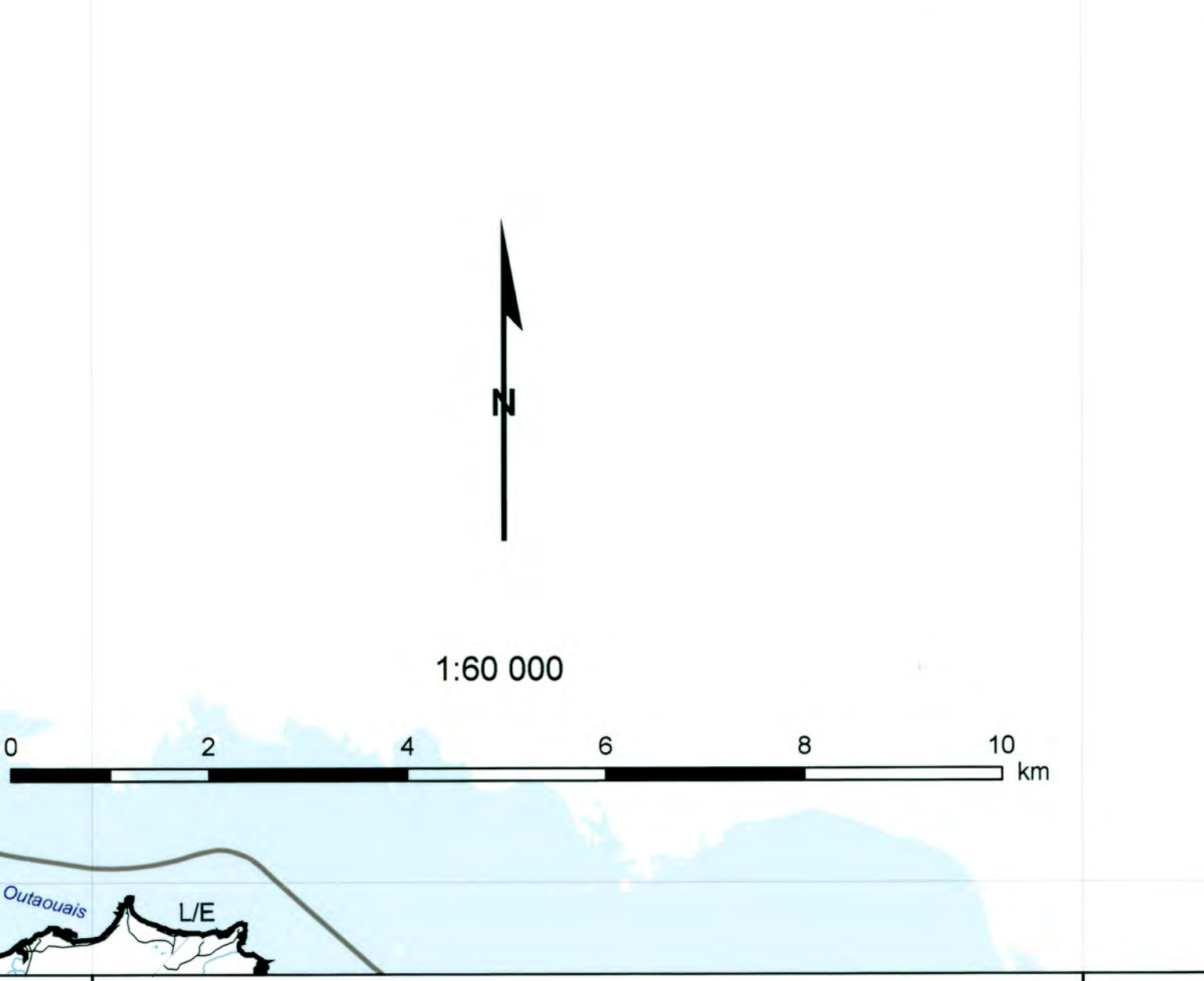
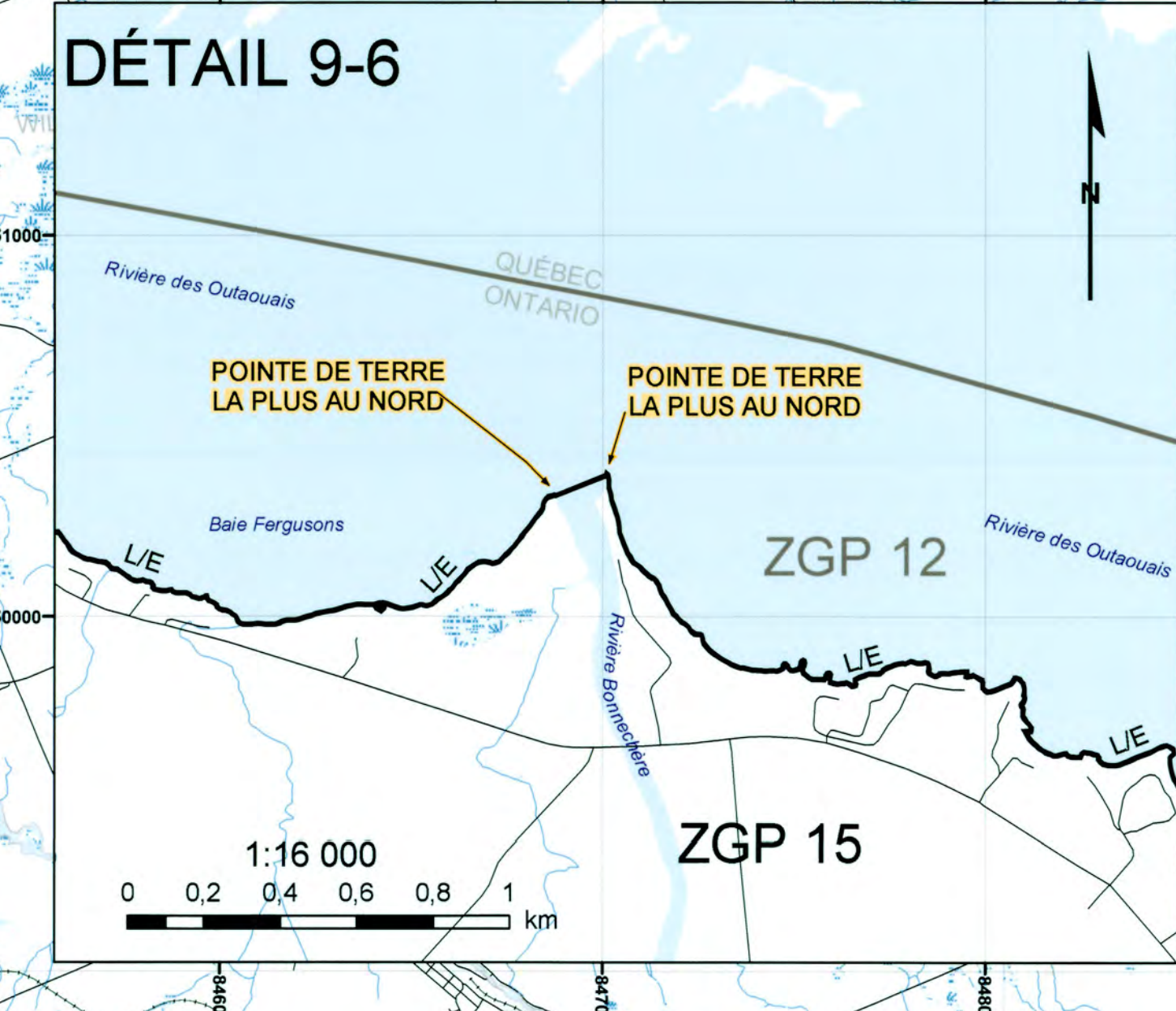
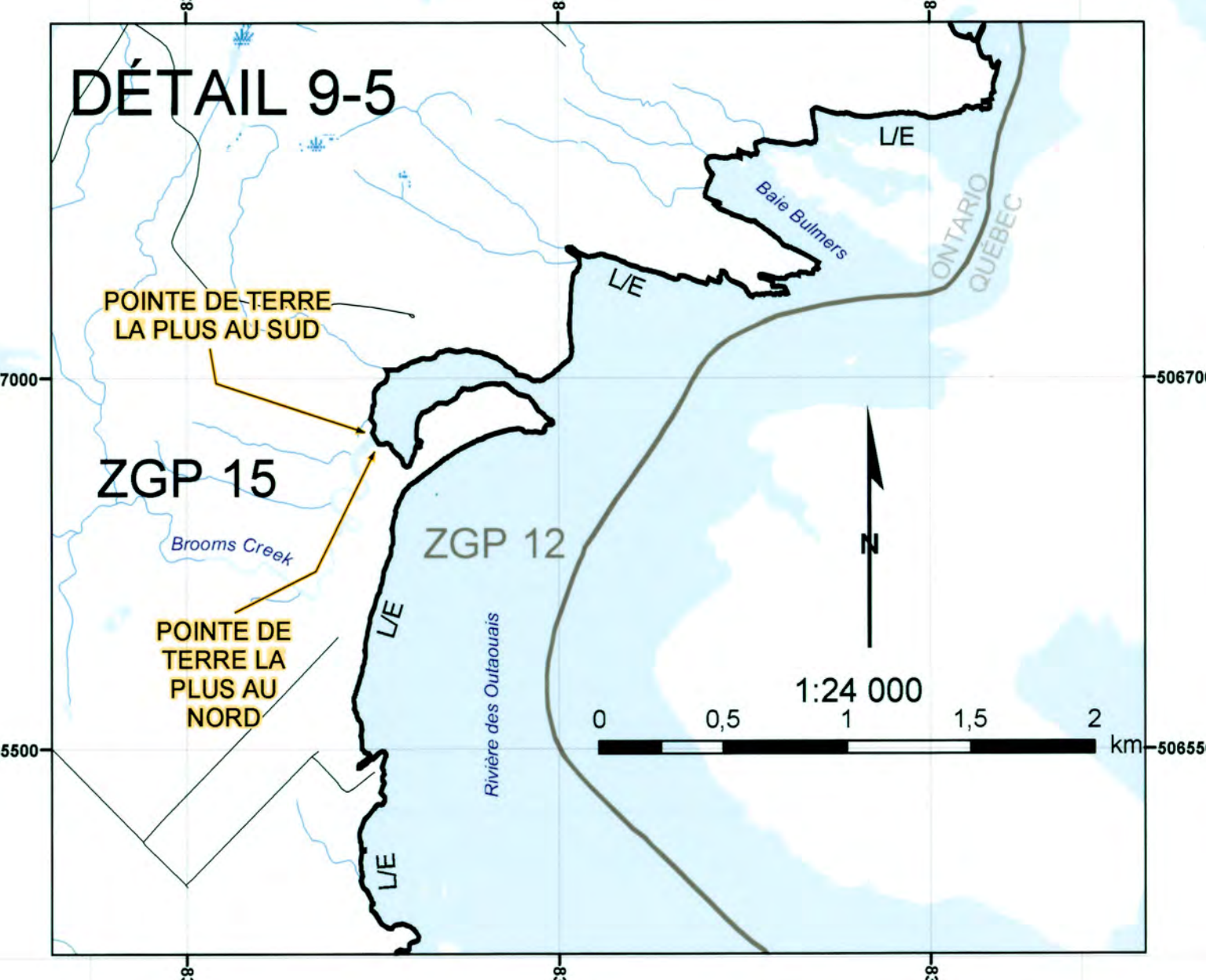
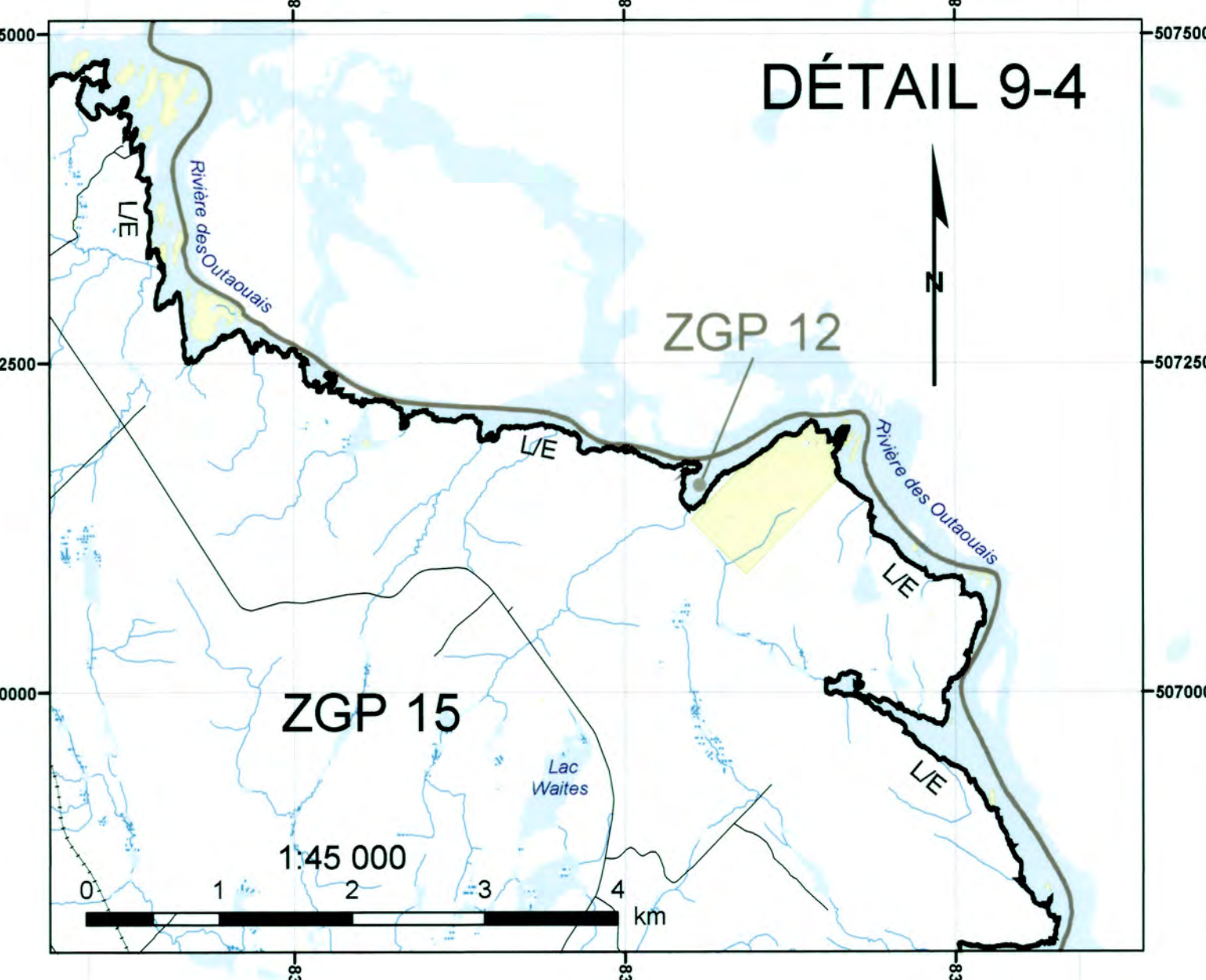
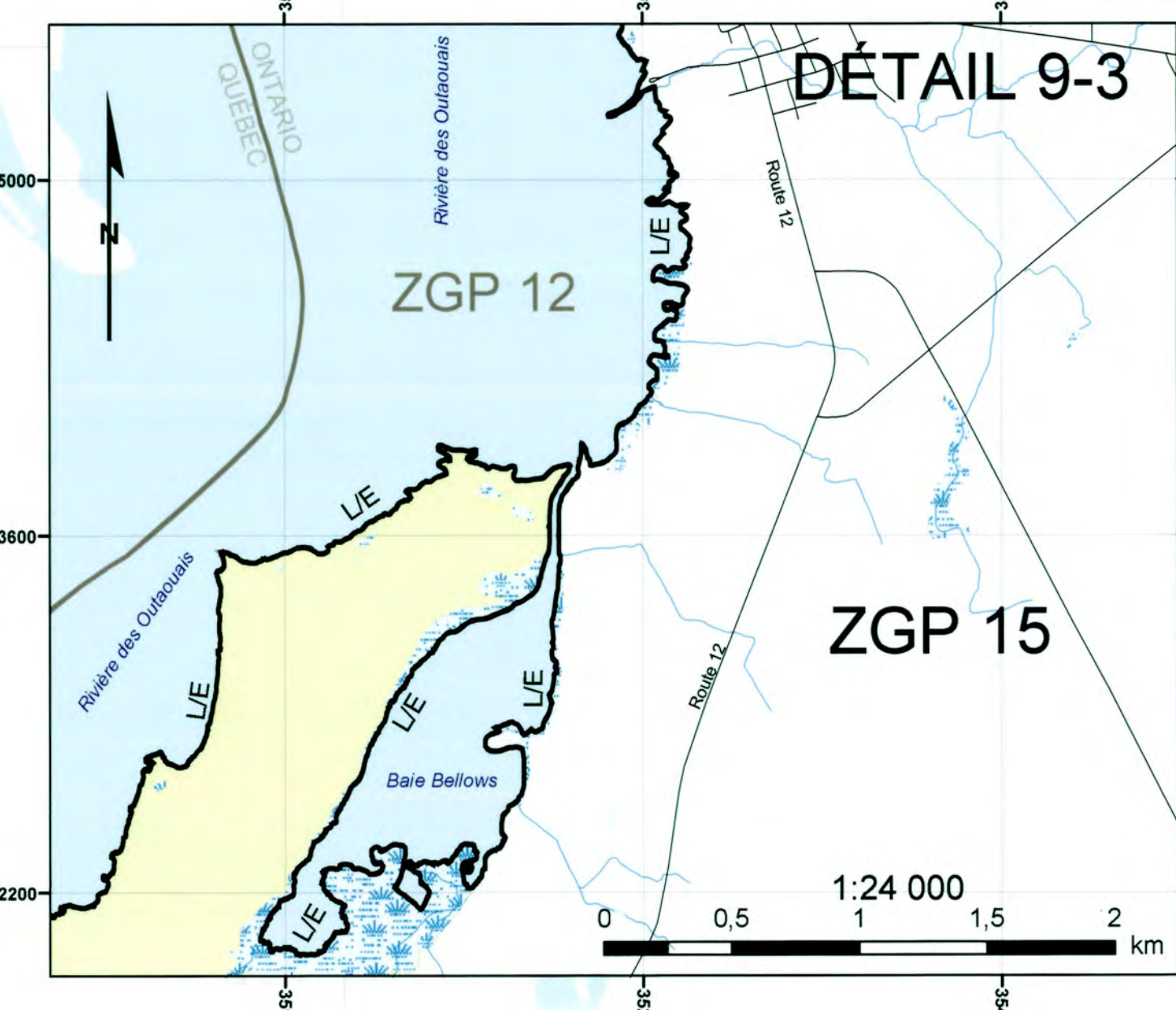
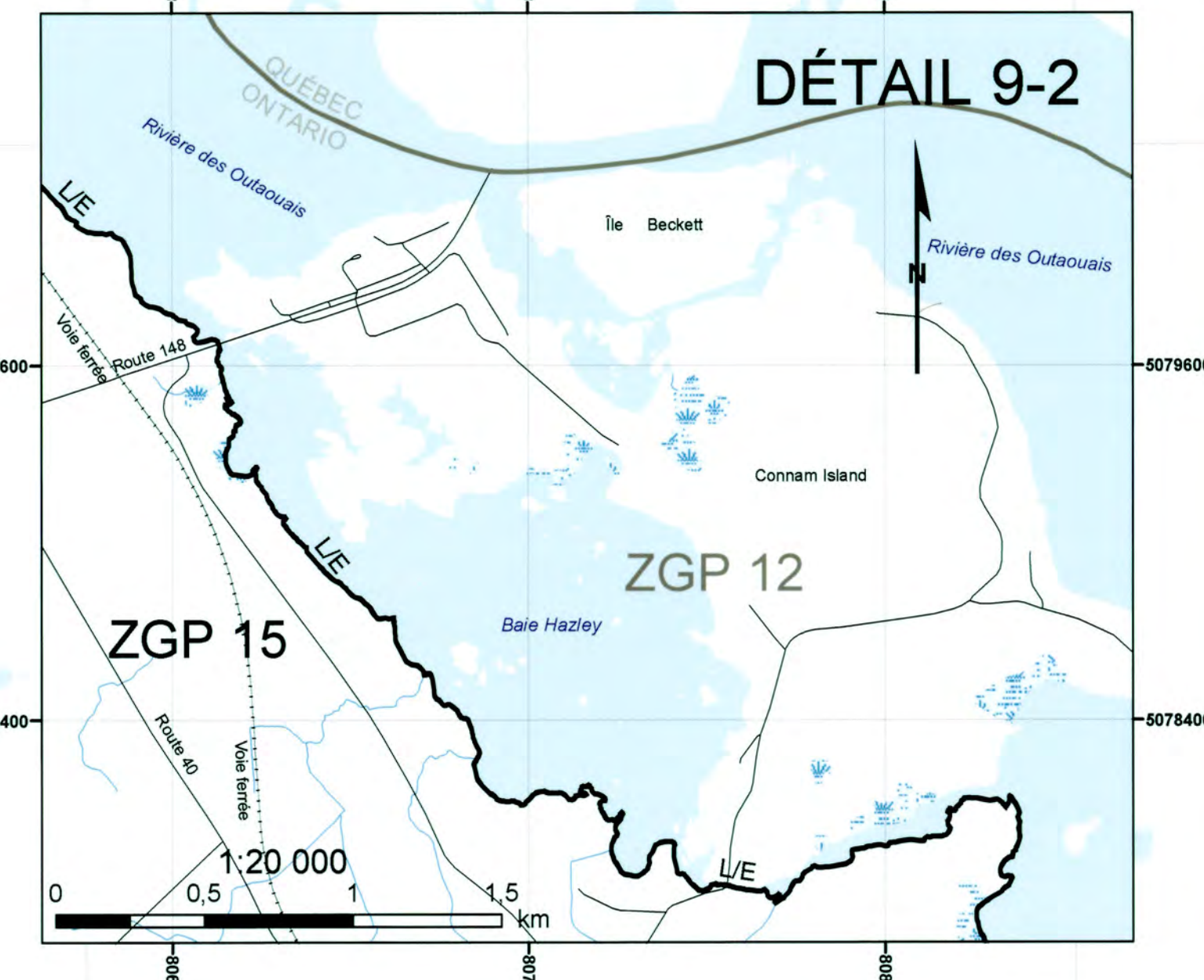
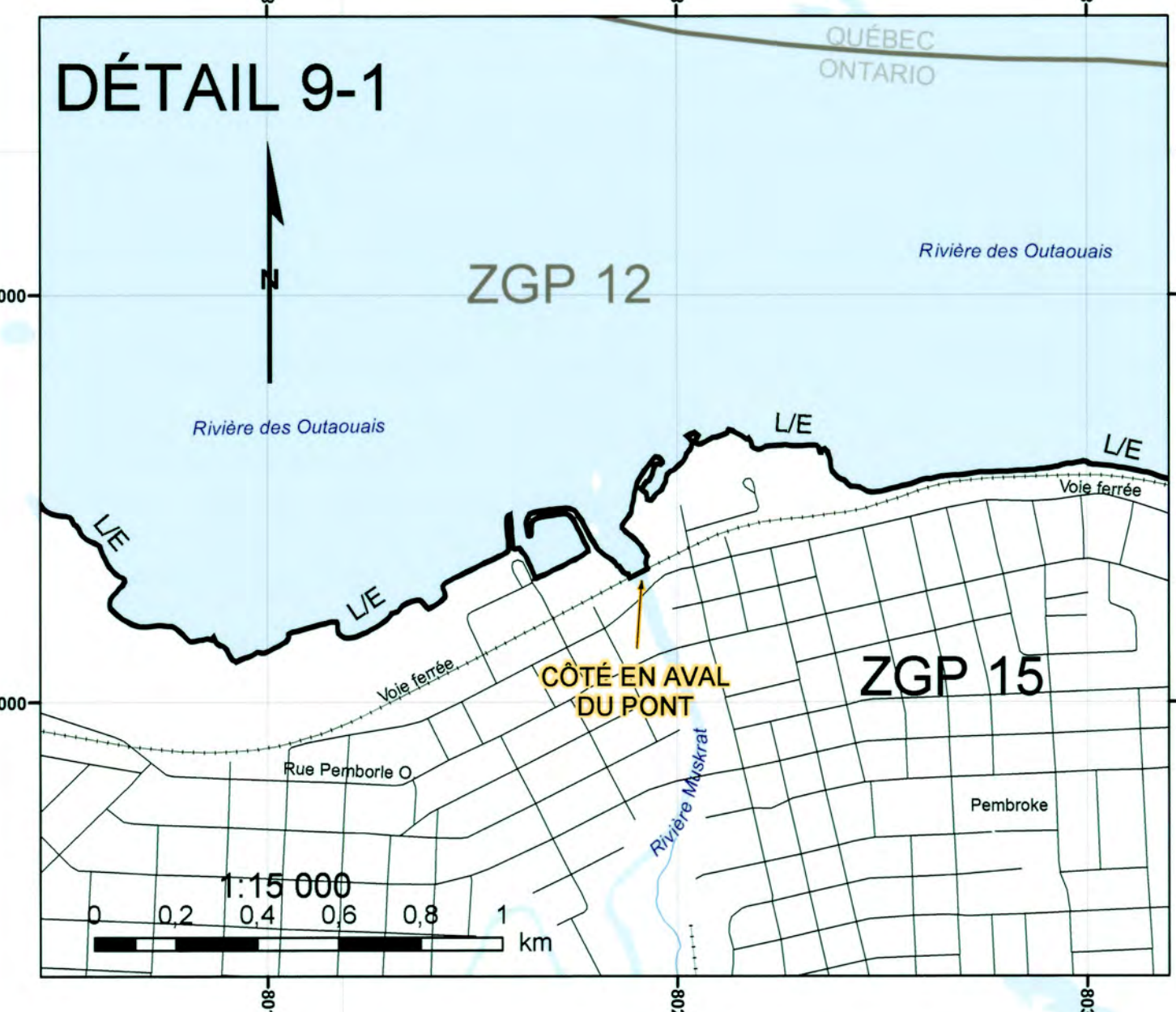
REMARQUES:

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



DÉTAIL 9



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

LÉGENDE

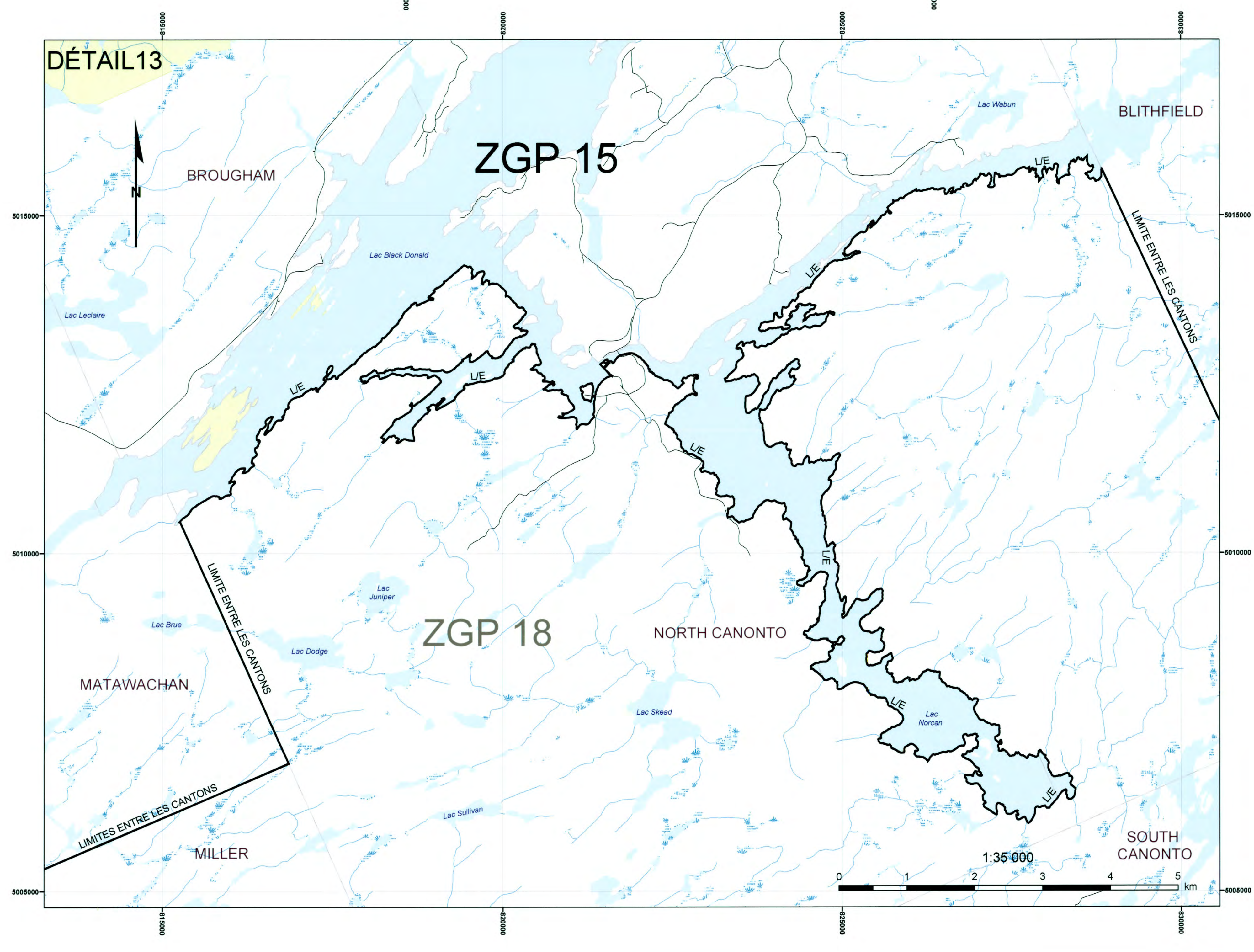
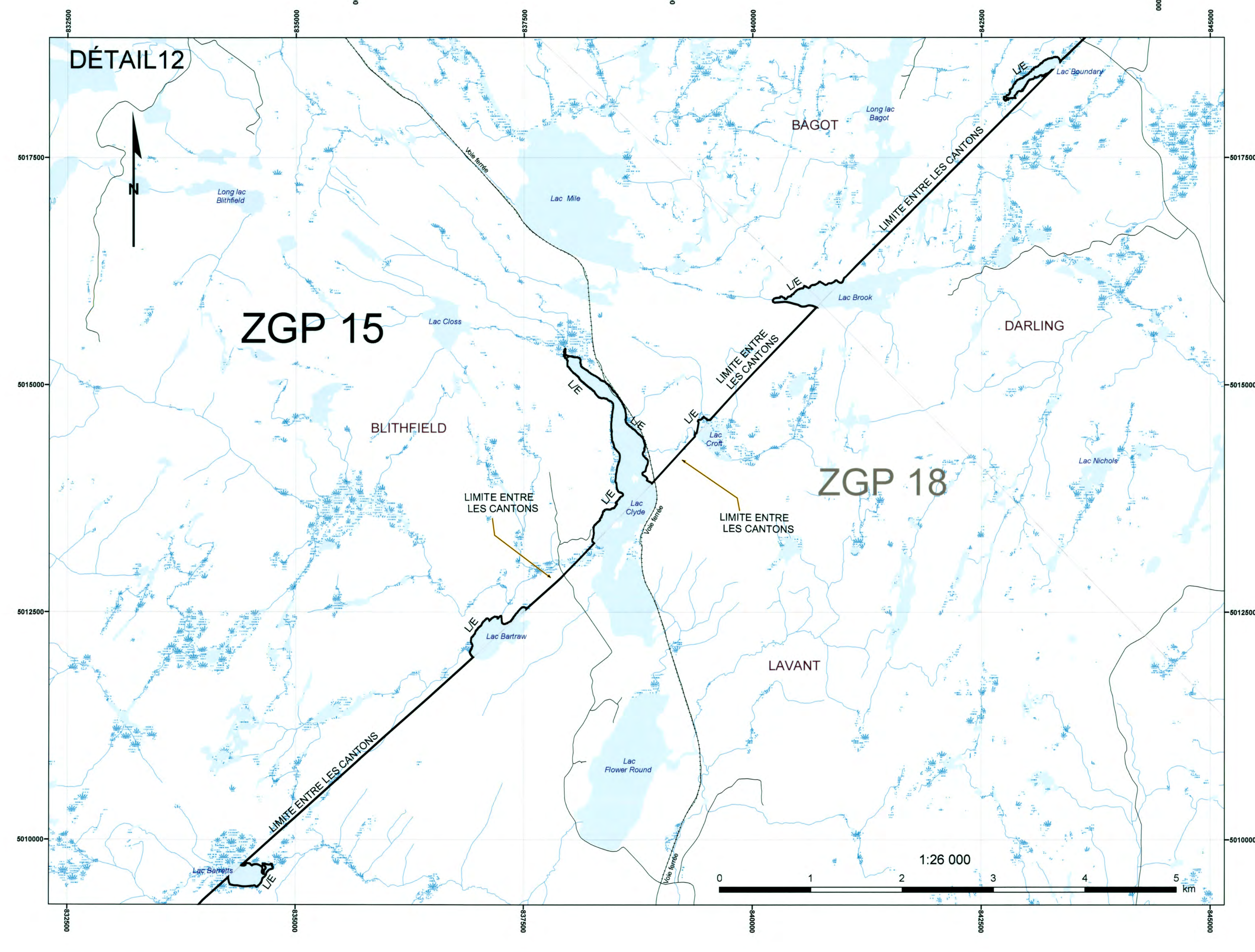
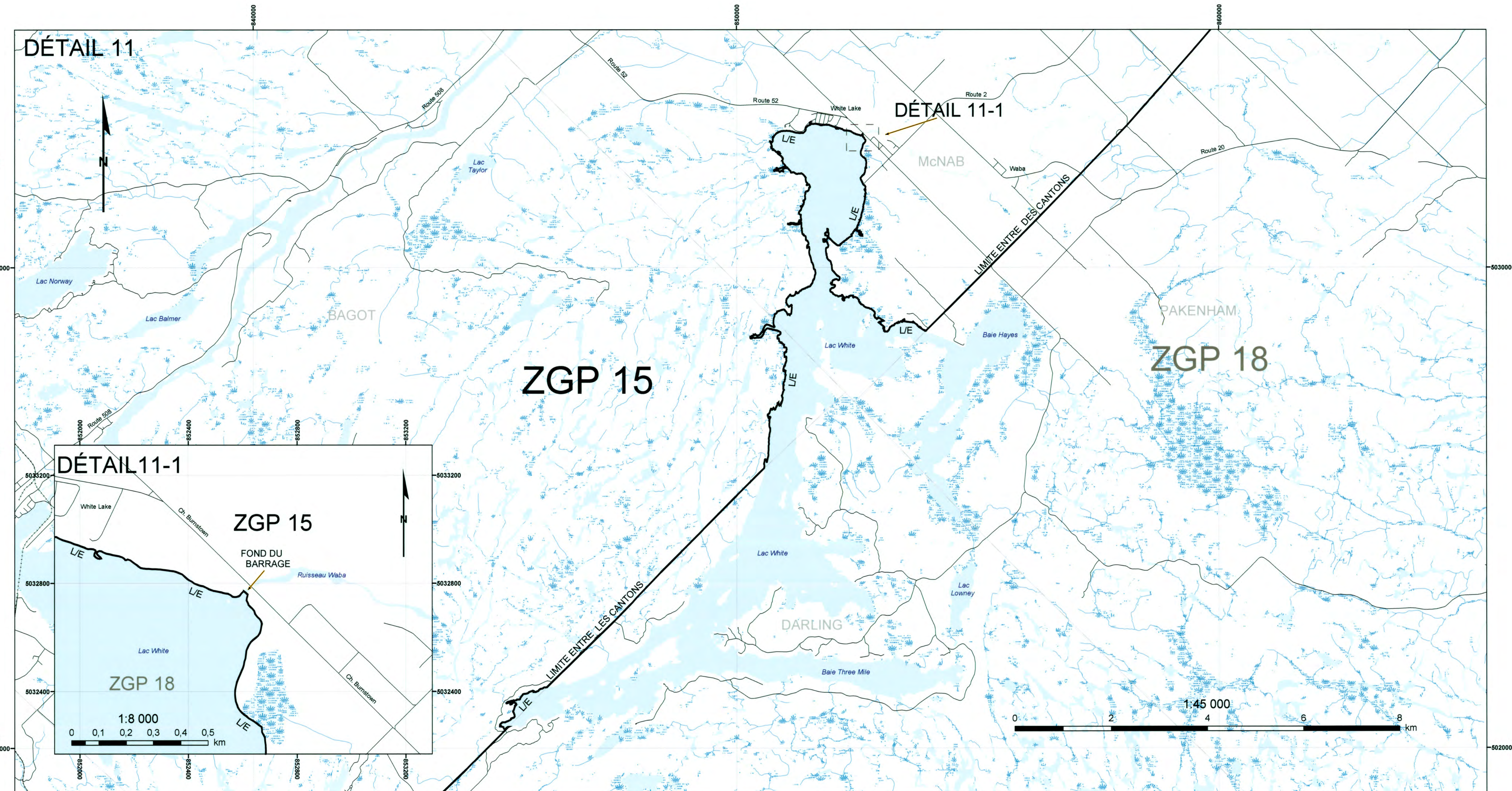
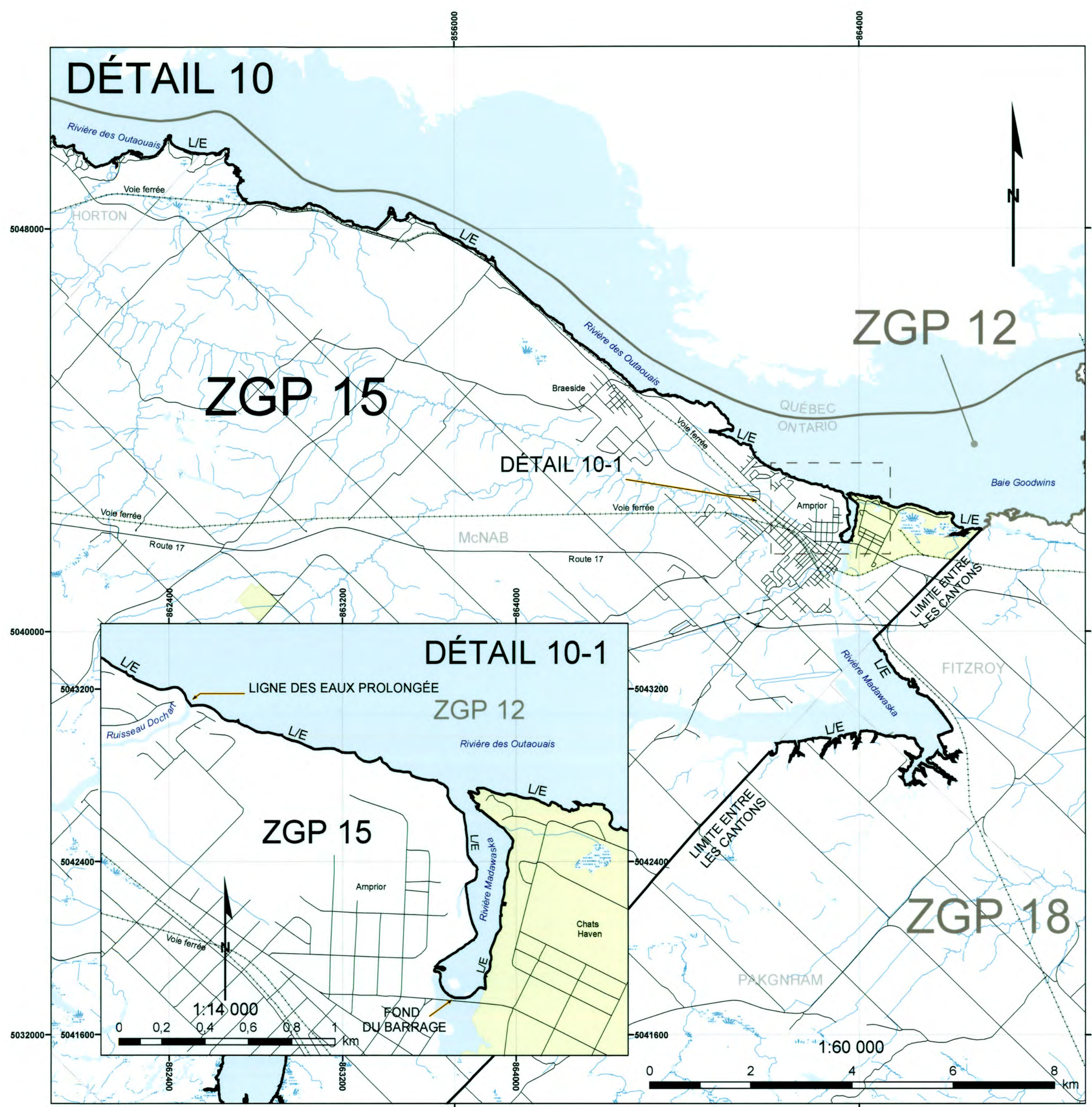
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit citer les instructions d'arpentage d'arpentage général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du chemin central si la route est divisée.
- «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées si elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 9 DE 16

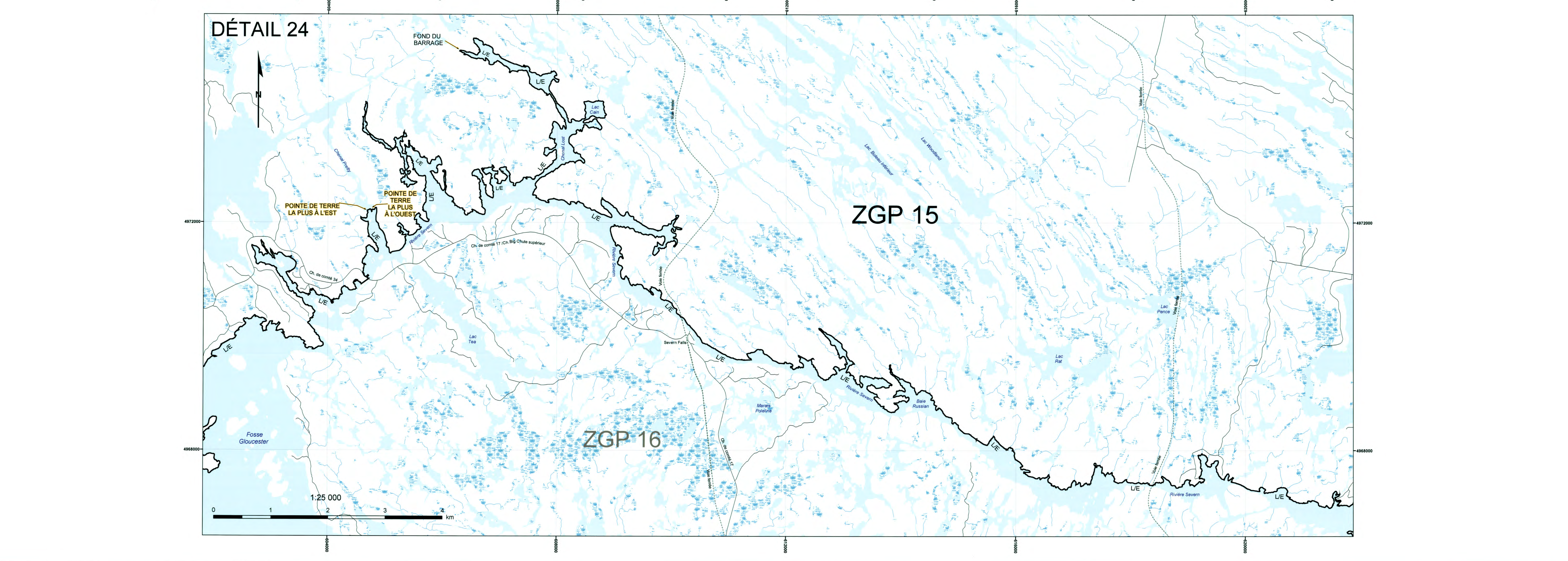
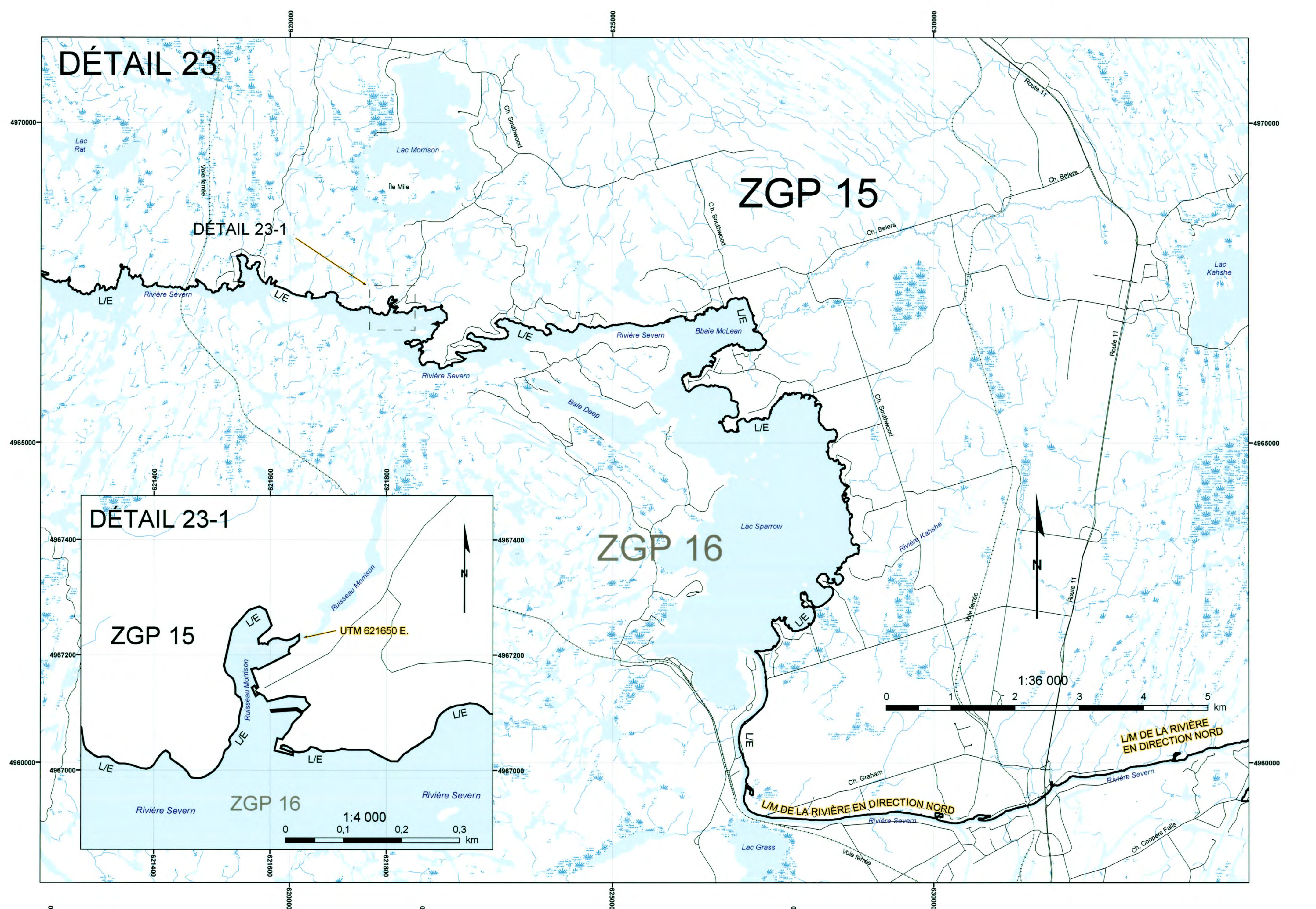
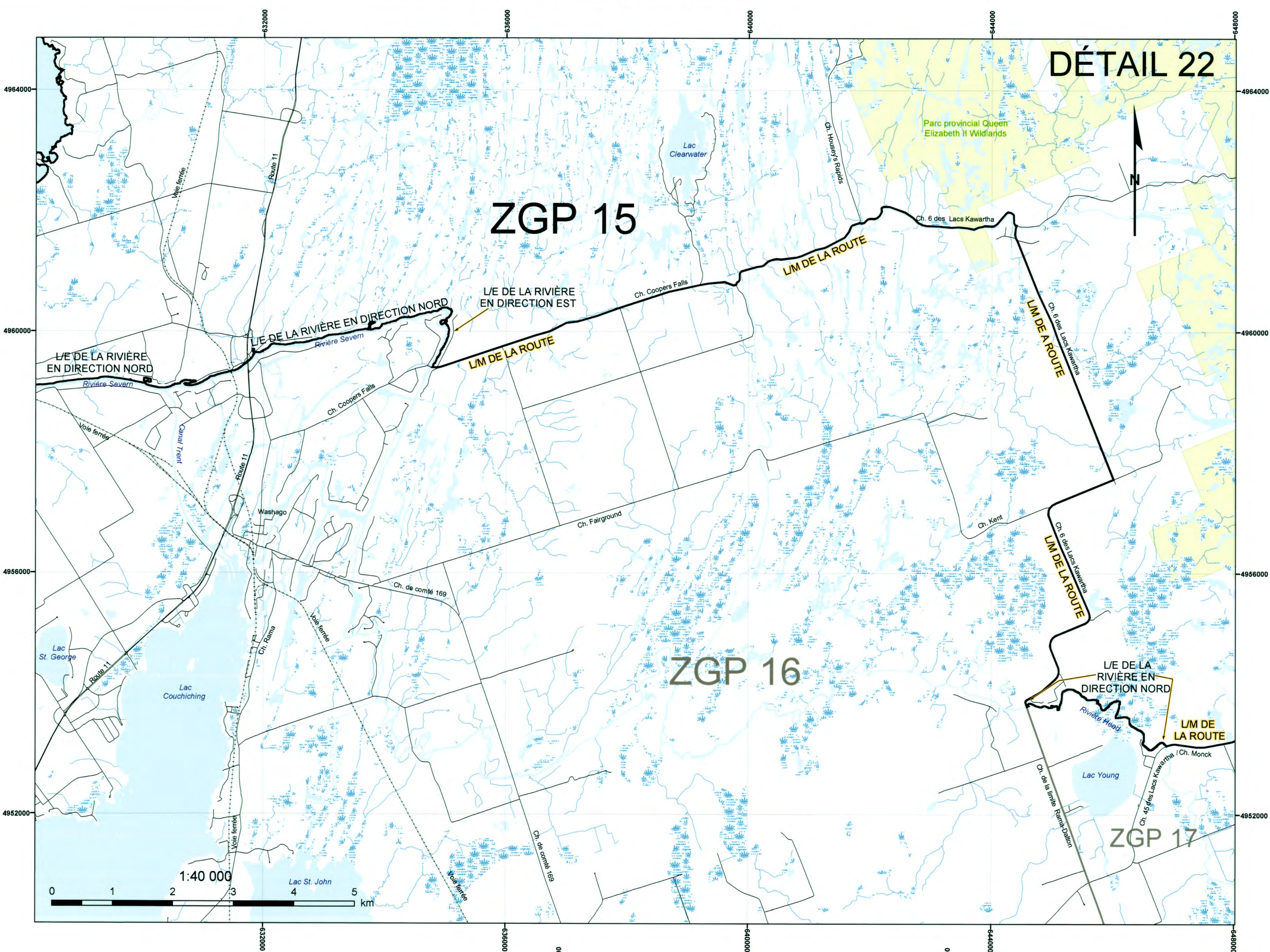
LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
LM Indique la ligne médiane
LIE Indique la ligne des eaux

REMARQUES :
 1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
 2. On doit observer les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
 3. «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
 4. «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées à où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
 5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
 6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un sort ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 10 DE 16

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/E Indique la ligne des eaux
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES :

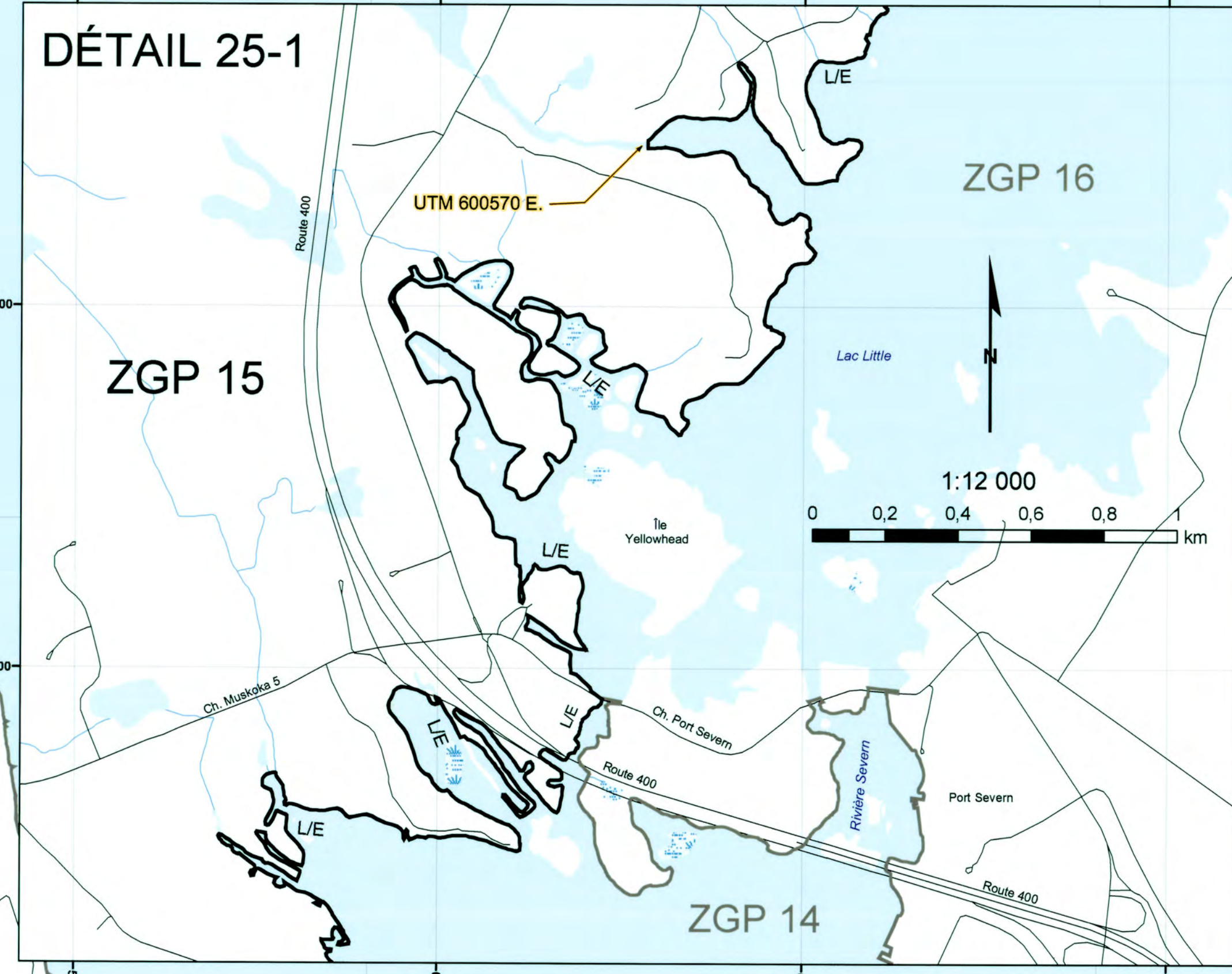
1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LIM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «LIM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



DÉTAIL 25

DÉTAIL 25-1



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 11 DE 16

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

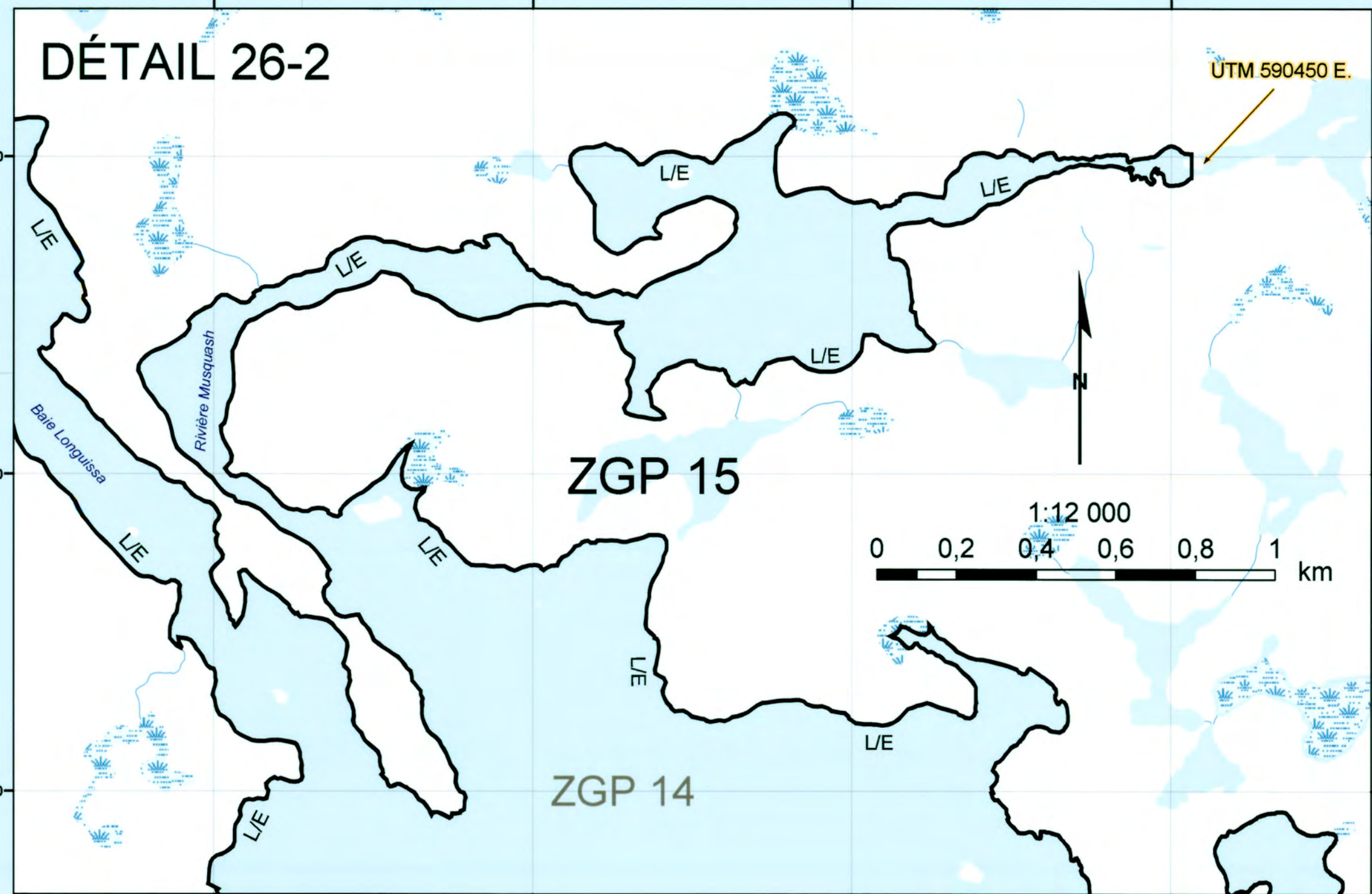
REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- Ci-dessous sont les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

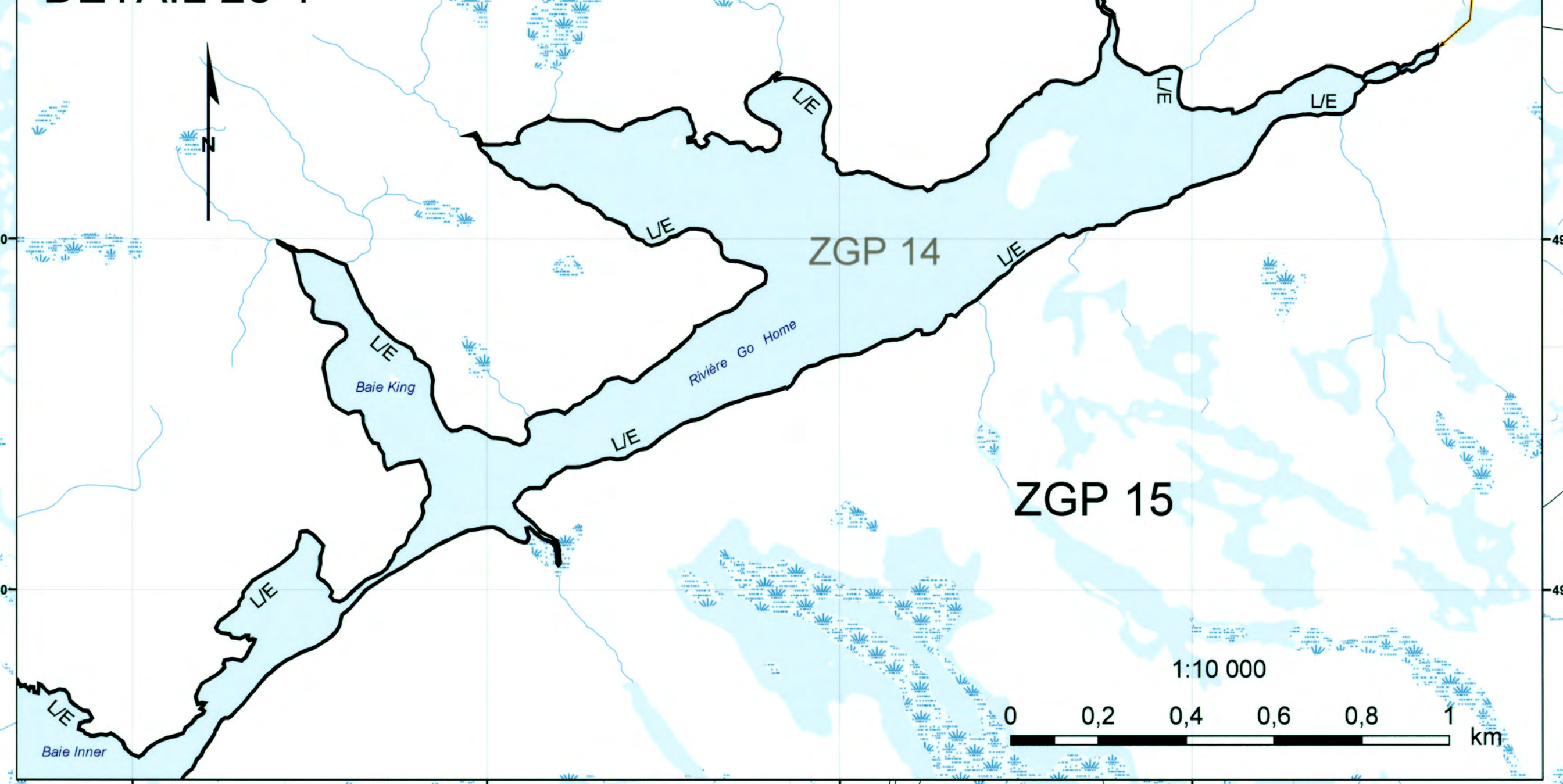
AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



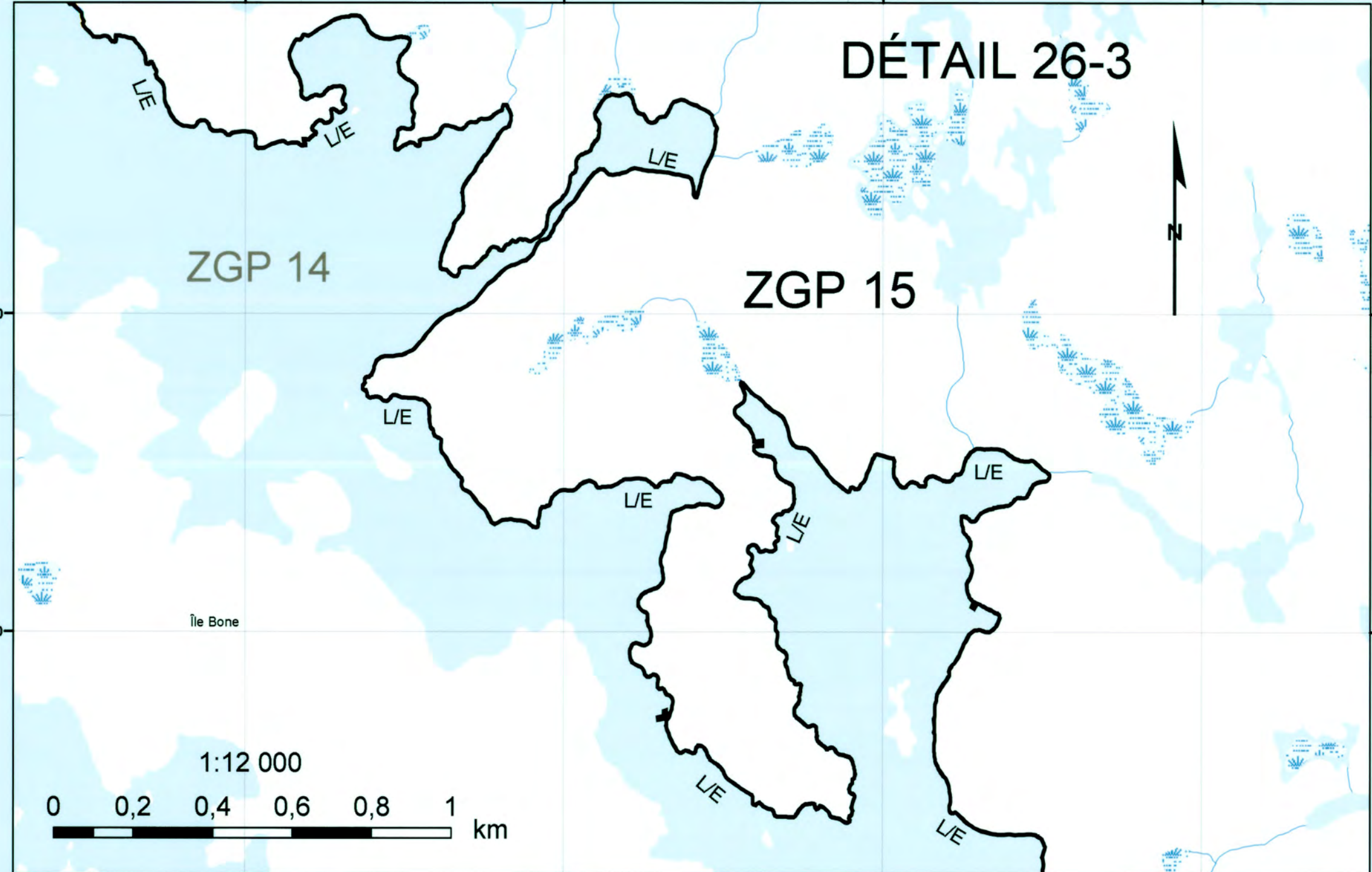
DÉTAIL 26



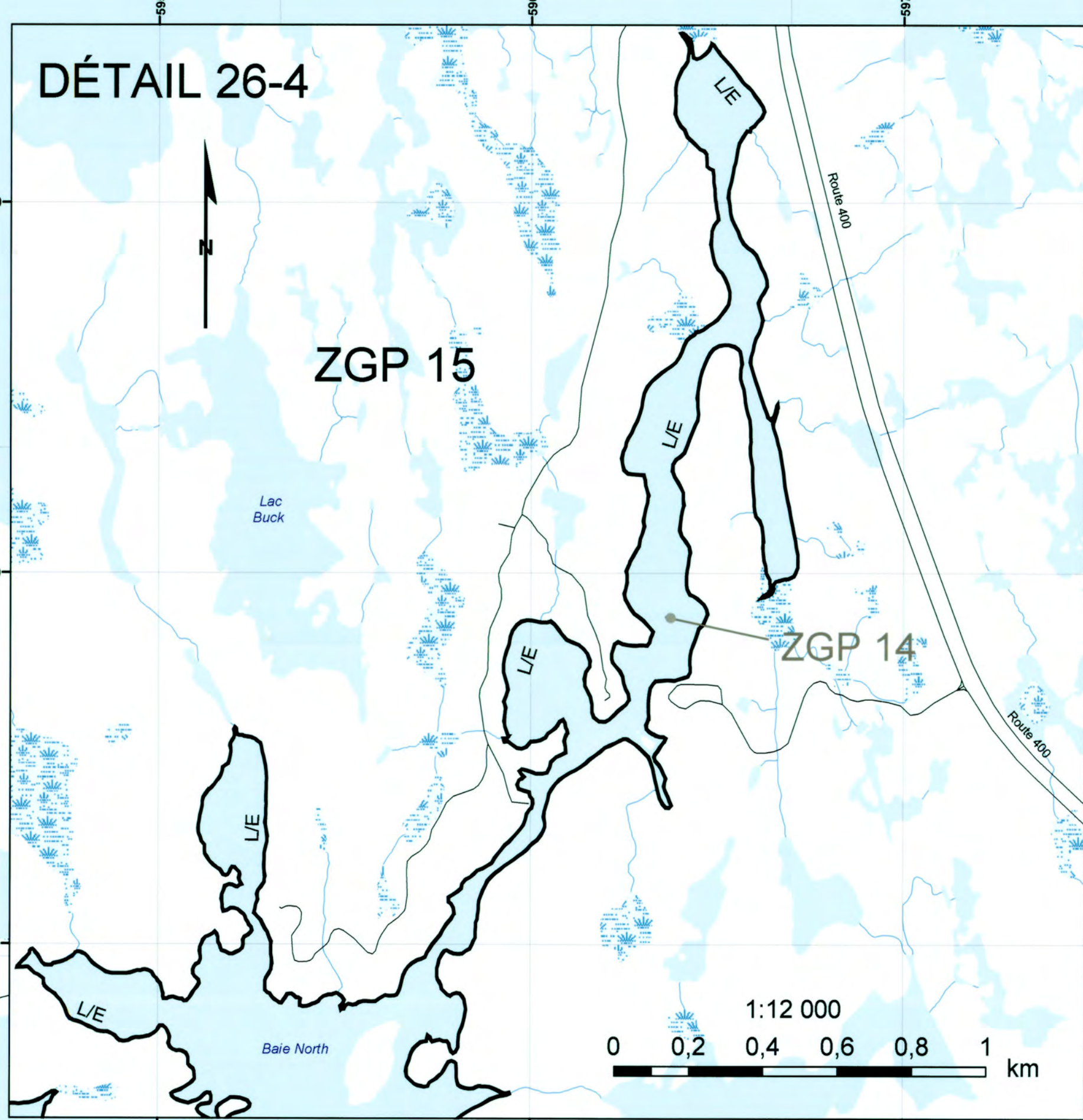
DÉTAIL 26-1



DÉTAIL 26-3



DÉTAIL 26-4



1:35 000
0 1 2 3 4 5 km

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 12 DE 16

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanentes
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES :

1. La projection, le grilles et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. Ce plan obéit aux instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'être toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées à où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont remplaçant, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 13 DE 16

LÉGENDE

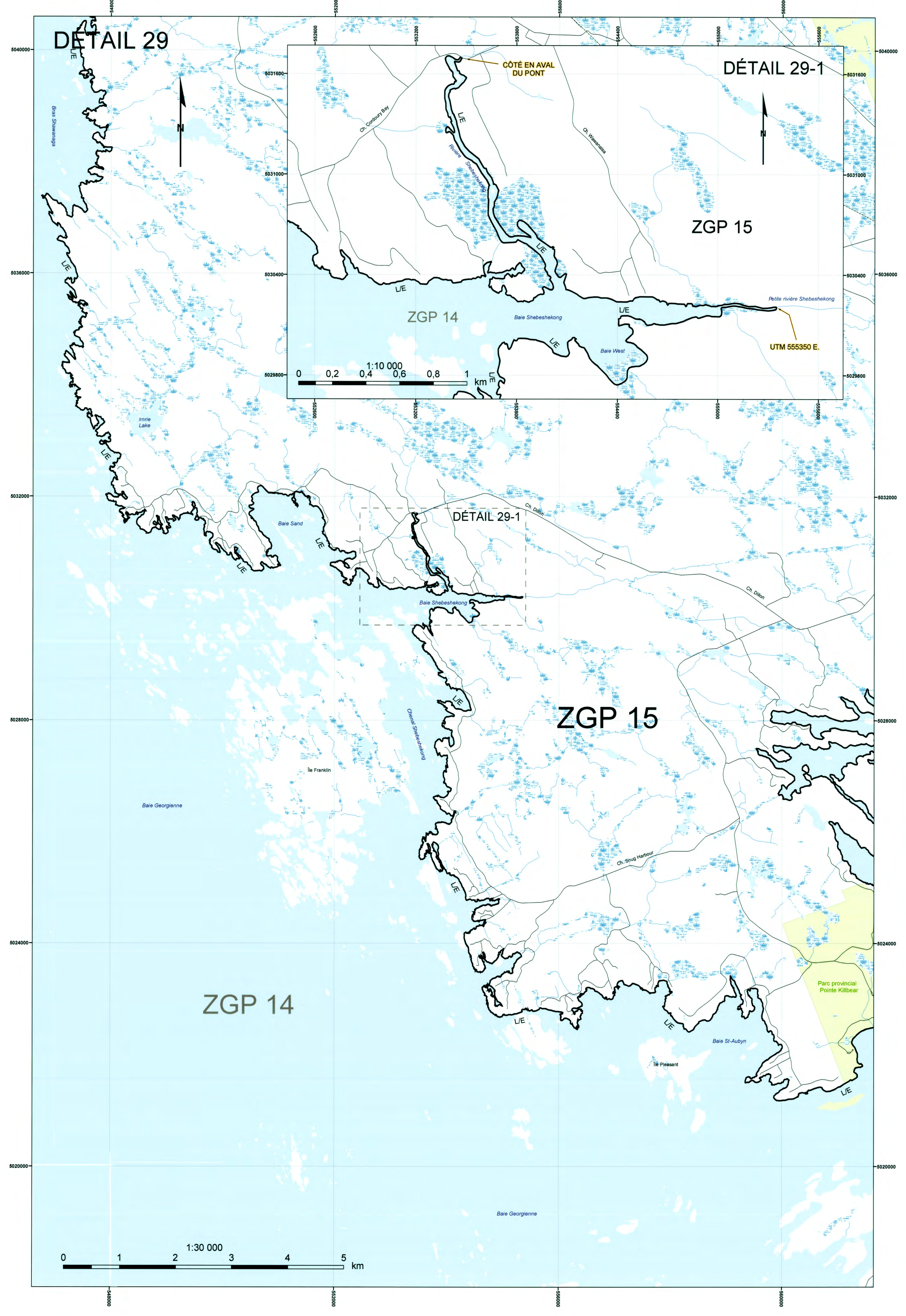
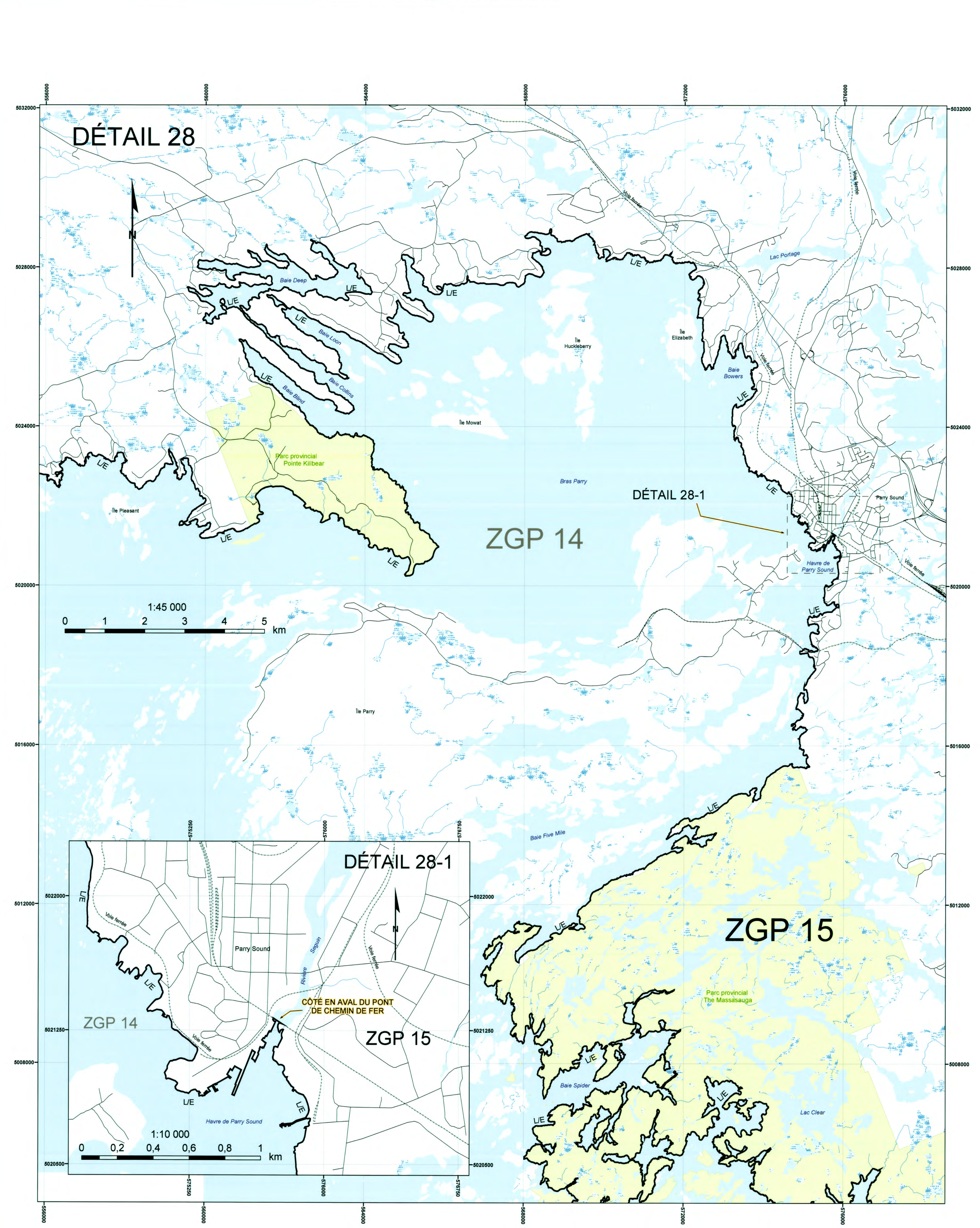
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES:

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane
L/E Indique la ligne des eaux



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

FEUILLET 14 DE 16


LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanentes
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- LIE Indique la ligne des eaux
- LIM Indique la ligne médiane

REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit observer les instructions d'arpentage de l'arpenteur général d'abord avant de les appliquer sur le terrain.
3. «LIM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
4. «LIM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées si elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de cette zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 15

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/E Indique la ligne des eaux
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

